

no. 25
IVSTIFICATION

DE LA GVERRE ENTREPRISE,
COMMENCEE ET POVRSVIVIE SOVZ
la conduicte de tres-vaoureux & debonnaire
Prince Monseigneur le Duc de Mayenne.

*Par les Catholiques de la France contre les Heretiques leurs
defenseurs, fauteurs, complices & allies, contenant
responce aux raisons amenees par les Politiques
contre icelle guerre & entreprise.*



A PARIS,

chez Guillaume Chaudiere, rue S. Iaques, à l'en-
seigne du Temps, & de l'Homme Sauuage.

M. D. LXXXIX.

AVEC PERMISSION.



IUSTIFICATION DE LA
*guerre entreprise, commēcée & pour-
suiuie souz la conduiēte de tresualeu-
reux & debonnaire Prince Monsei-
gneur le Duc de Mayenne par les
Catholiques de la France, contre les
heretiques, leurs defenseurs, fau-
teurs, complices & alliez, contenant
responce aux raisons amenees par les
Politiques contre icelle guerre &
entreprise.*

LES Heretiques avec leurs amis les
Politiques modernes, qui sont en
trop grand nombre maintenant en
France, pour empescher l'effect de
la sainte Vnion, commēcée & heureusement
establie entre les Catholiques François, à l'ex-
tirpation des heresies & extermination de tous
heretiques & sectaires au Royaume de France,
mettent en auant plusieurs raisons, par lesquel-
les ils taschent persuader au peuple, que ceste
guerre commēcée contr'eux n'est pas iuste &
legitime, ains que pour vne infinité des incon-

4
tueniens, lesquels ils proposent, elle doit estre euitee, fuie, & reiettee du tout, comme chose pleine des perils & scandales tresmanifestes.

1. Et en premier lieu, ils disent, que la guerre ne doit iamais estre faicte ny entreprinse, sinon alors que la necessité nous y contrainct: mais que ceste guerre a esté entreprise sans aucune necessité, les Catholiques & Huguenots viuás paisiblement ensemble en vertu de l'Edict de Pacification estably par le Roy.

2. Secondement, que ceste guerre, pour estre intestine & ciuile est plus dangereuse, que si elle estoit contre l'estranger, & pourtant doit estre sur tout euitee; Ioinct que la partie aduersé à cause des Politiques & autres qui ont suiuy le feu Tyran, & suiuet encore cestuy de Nauarre, est tresforte maintenant en France.

3. D'auantage, que toute guerre, pour la rendre iuste & legitime, doit estre faicte par l'authorité & commandement du superieur, & nō contre le Roy & Seigneur, auquel toute obeyssance est deuë, iagoit qu'il soit mauuais & de mœurs corrompuës.

4. Encore l'euenement de toute guerre est incertain & hazardeux, Dieu donnant la victoire à qui bon luy semble, & pour les pechez de ceux qui ont plus iuste querelle, permettant quelquefois qu'ils soient vaincus des malins & mal fondez en droict. Et que pourtant, la guerre ne doit pas estre commencee, ou l'on peut viure en paix, & passer le reste de nostre vie en repos, iouyssant de nos biens & moyens à

nostre aise & contentement.

Et en dernier lieu [pour euiter prolixité par vn plus ample recit de telles allegations] ils franchissent le fault & disent rondement, que la guerre ne se doit pas commencer pour la religion, pour ce qu'elle est si bien plantee en la France [disent-ils] qu'il n'est possible de l'exterminer par diligence, ruse, ou cruauté que l'heretique scauroit practiquer à l'encontre d'elle. Ioinct que l'heretique & nous sommes d'accord aux poincts principaux de la foy, & que nous ne devons faire guerre pour quelques opinions diuisez qu'ils tiennent d'avec nous, pour ce qu'il ne chault par quelle prudence lon cherche la verité, & que lon peut paruenir à vn si grand mystere par diuers chemins.

Voicy les principales raisons dont ils se fondent, pour faire trouuer mauuaise & dure à digerer ceste guerre au peuple Catholique, qui ne scauroit trop bien discerner le blanc d'avec le noir, & qui pour les incommoditez qu'ils sentent desia, faute de la trafficque & commerce ordinaire qu'ils souloient auoir plus libre, que la guerre ne le permet, seroient tresaisés de trouuer vne bonne paix. Mais quant tu auras eu la patience [amy Lecteur] de lire nos respōces à leurs raisons, tu ne les trouueras pas telles comme ils les preschent; Et tant s'en faut qu'elles te doiuent aucunement esbranler en la bonne opinion, laquelle comme bon Catholique tu as & doibs auoir de la sainte Vniō, qu'au contraire, tu te trouueras mieux confirmé

(comme i'espere) en ta sainte & salutaire delibération.

Et quant à la premiere raison, i'accorde à nos Politiques modernes, que la guerre ne se doit entreprendre sinon par necessité. Car (comme dit tresbien monsieur saint Augustin) d'auoir paix, depend de la volonté. Mais la guerre doit estre par necessité, afin que Dieu nous deliure de la necessité, & nous conserue en paix. Par ce que lon ne cherche pas la paix, dit il, pour exercer la guerre, mais on fait la guerre pour obtenir paix. Mais que ceste guerre Catholique, dõt nous parlons, soit entreprise sans aucune necessité, ie le nie tout à plat, & afferme, que s'il s'est oncques trouuee iuste occasion de faire guerre, elle se trouue en ceste guerre entreprise par les Catholiques. Car tant s'en faut que la paix euë avec les heretiques en vertu de l'Edict de Pacification se doiuë appeller paix, que nous deuons preferer toute sorte de guerre à telle paix. Attendu que (selon la confession des heretiques mesmes) l'Edict de Pacification, au lieu d'estre moyen de preuenir les maux qui menaçoient la France, a esté tourné en occasion de plus grandes calamitez qui y aduendront oncques. Car par ce malheureux Edict, les heretiques, qui par la deuë pratique & execution des loix Imperialles, & saints Canons de l'Eglise deuoient estre chastiez & r'appellez à l'vniuersité de leur mere, ont eu le loisir & moyen de corrompre & infecter plusieurs Catholiques, & empescher la conuersion d'aucuns qui, sans

*esponce à la
remiere rai-*

*son.
pistol. 1. ad
monifacium
in. noli exi-
mare 23.*

*deliniere li
7. de l'hi-
re de Frã-
n l'ã 1562*

eux, se fussent reconciliez à Dieu & son épouse
 l'Eglise. Par cest Edict pernicieux on a osté la
 commodité & moyen de corriger les hereti-
 ques & estandre leurs heresies, & leur a esté
 donnee licence de continuer & perir en icelles.
 Car l'experience nous enseigne, que d'esparg-
 ner l'heretique, quand on peut obuier à sa ma-
 lice, & chastier sa peruersité, n'est autre chose
 que fauorizer son impieté. C'est pourquoy
 l'Empereur Theodose ne voulut pas escouter à
 aucuns Euesques, qui taschoient de le faire vn
 peu moderer la loy, par laquelle il condamnoit
 tous heretiques en améde de douze liures d'or;
 choisissant plustost [dit monsieur saint Augu-
 stin] de corriger l'erreur de telle impieté par ses
 trespieuses loix, & de contraindre ceux qui
 auoient porté les enseignes de Iesus Christ
 contre luy, à retourner à l'vnité Catholique par
 terreur & chastiment, que de leur oster seule-
 ment la licence d'exercer cruauté, & leur don-
 ner permission d'errer & perir. Ce n'est pas
 donc paix qui donne licence de mal faire, & de
 causer vne trespernicieuse guerre; Ce n'est pas
 paix Chrestienne, qui donne licence de conti-
 nuer guerre contre Dieu, son Eglise & saints.
 Ce n'est pas paix avec des hommes qui nourrit
 & entretient vn schisme & sedition contre l'E-
 glise, qui produit vne cōtinuelle contention &
 debat en doctrine; qui de ceux qui doiuent estre
 vnanimés en Iesus Christ, professant vne mes-
 me religion, fait plusieurs chefs tous disceptant
 l'vn d'auec l'autre, & deschirant l'vnité de l'E-

*Can. qui po-
 test. 23. q. 3.*

*In Epistolan
 50. & 48.*

glise, pour laquelle Iesus Christ endura mort & passion. Brief il n'y a rien plus esloigné de la vraye paix des Chrestiens, & de la conseruatiō du troupeau Catholique, que de permettre les lepreux conuerser avec eux, attendu que les lepreux doiuent estre chassez hors de l'Eglise, comme fut le Roy Ozias par le grand Prestre Azarias, asisté des autres Prestres. Et selon la doctrine de saint Augustin, tous heretiques sont reputez pour lepreux, cependant que ne ayant pas la science de la vraye foy, ils professent diuerses doctrines d'erreur. Et si lon me veut alleguer l'Interim accordé par l'Empereur Charles le Quint aux Protestans d'Allemaigne, & comme les Catholiques d'Allemaigne ont paisiblement vescu depuis avec les Protestans, comme ils font encore; le respons, que tel faict de l'Empereur Charles doibt seruir d'exemple à tous autres Princes Catholiques, de se donner garde de faire iamais la pareille, & d'apprendre qu'il vaut beaucoup mieux d'obuier du commencement aux entreprises si pernicieuses, que de s'en repentir sur le tard (comme feit ledit Empereur) apres auoir estably chose si scandaleuse & preiudiciable à la vraye religion. Car bien que l'Empereur ne permit pas à tous les Protestans d'Allemaigne indistinctement libre exercice de leur erreur, (comme feit cest Edict de Pacification aux Calvinistes en France) ains à ceux tant seulement qui ne professoient le Lutheranisme en rien, sinon en deux poincts, à sçauoir, qu'ils permettoient aux hommes lais de
communier

*Paralip.
ap. 26.*

*August. lib.
94. euāgel.*

communier souz les deux especes, & aux Prestres d'auoir femmes, & ce non pour tousiours, ains comme par voye de toleration, iusques au premier Concile general ensuiuant. Combien, dis-ie, que l'Edict de l'Empereur ne contenoit autre chose en faueur des Lutheriens, si est-il, toutesfois que leur Theologues donnerent occasion que le bon Prince s'est fort repenty de ce qu'il leur auoit accordé. Car tant s'en faut qu'ils gardassent leur promesse de se conformer aux Decrets du Concile general de Trente, que corrigeant la teneur de ce que l'Empereur leur auoit accordé, ils composerent vn Interim à leur discretion, y adioustant plus de la doctrine de Luther, que ne leur estoit permis, sans se vouloir oncques conformer autrement à l'Eglise, comme ils auoient promis à l'Empereur. Si donc l'Empereur Charles s'est grandement repenty, pour auoir seulement permis aux Protestans deux articles contraires à la Catholique doctrine iusques au Concile de Trente. A plus forte raison doiuent les Rois de France se repentir d'auoir permis aux Huguenots libre exercice de toute l'heresie de Calvin. Et pour ce, que ceste permission est plus pernicieuse, & contient plus grande impieté de beaucoup que ne contenoit pas celle de l'Empereur Charles. Et pour ce que les Huguenots n'ont esté plus soigneux de garder leur Edict de Pacification, qu'auoient esté les Protestans en l'observation de leur Interim, ains ont esté beaucoup plus perfides & desloyaux en cest endroit, que ne

furent oncques les Protestans d'Allemaigns,
 comme scait tout le monde. De maniere que
 leur Edict de Pacification n'a esté autre chose,
 qu'un vray subiet de la plus dangereuse guerre
 qu'onques experimenta la France. Et la guerre
 Catholique maintenant entrepriſe pour l'ex-
 termination d'heresie, ne regarde rien moins
 que le reſtaſſement d'un tel Edict, comme
 les guerres precedentes ont fait par la maligni-
 té de ceux qui lors auoient trop grand credit en
 court: Mais elle tend à ceſte fin & but, que par
 l'extirpation d'heresie ſelon les ſaincts Canons
 de l'Egliſe, & les conſtitutions des Catholiques
 Emperours & Rois, nous puiſſions iouyr d'une
 vraye & Chreſtienne paix, ſans toute deſſiance,
 perfidie, haine & trahiſon, comme eſt celle qui
 a eſté faicte avec les heretiques, par le malheu-
 reux Edict de Ianuier, extorqué par la ruzé &
 fineſſe d'iceux, durant la minorité du feu Roy
 Charles, contre l'aduiſ des plus grâds & zelez
 Seigneurs Catholiques tant ſeculiers qu'Eccle-
 ſiaſtiques, & impieusement obſerué ſouz le re-
 gne de ſon frere Henry, eſtant & d'age & in-
 gement ſuffiſant pour diſcerner l'impieté que
 telle ordonnance contenoit, & de force plus
 que ſuffiſante pour l'abolir, & ſuiuante la reque-
 ſte de ſes Catholiques ſubiets eſtablir le ſeuil
 exercice d'une meſme Catholique religion par
 tout le Royaume de France. Car comment
 eſt-il poſſible d'auoir paix avec le diable? quel
 accord ou conuenance y a-il entre Dieu & Be-
 lial, entre Ieſus Chriſt & l'Antechriſt? entre

l'Eglise de Dieu & la Synagogue de Sathan? Les saintes Escritures & tesmoignages de nos maieurs nous commandent de fuit la compagnie des heretiques, de les detester & auoir en horreur, de crainte que par leur contagion ils ne contaminent l'innocent & sain troupeau de Iesus Christ. Et seront nous dispensez par vn malheureux Edict de quelque prince mondain de faire le contraire? peut l'ordonnance d'vn Roy terrestre nous licencier à enfreindre celle du Roy du ciel? Toutes les guerres quasi lesquelles nous lisons auoir esté faictes par les enfans d'Israel au vieil Testament, ont esté pour la deffense de l'honneur & religion de Dieu contre les Idolatres & obseruateurs de faulse religion. Et reputerons nous la guerre illicite, ou la paix bonne qui se fera contre, ou avec les heretiques? La guerre donc faite contre tels, est & sera tousiours licite & necessaire, & la paix au contraire, comme chose illicite & condamnée par la parole de Dieu, doit estre euee & fuyee avec eux. Et ceux qui font autrement, outre ce qu'ils se trouueront fort abulez, s'ils pensent estre possible de viure & conuerser paisiblement avec telles gens, ils encourront les censures de l'Eglise, & comme infracteurs de la parole de Dieu & des saints Canons, (lesquels par presumption ils auront violé) sont anathematizez & condamnés par le saint Esprit, par mettant par leur conuiuence aux heretiques de erre & perir en leurs heresies, comme lon voit maintenant en Allemaigne.

*Ad Titum
cap. 3.
Leo 9. in ser-
mone contra
heresim, Eu-
rychetis, Et
Vincentius
Lirinens. ad-
uersus profa-
heres. noma.*

*Can. violat
res & can. g
nerali. 25. q.*

*Responce à la
2. raison.*

Et pour respondre au second poinct. Tout ainsi comme ie sçay bien que la guerre domestique & intestine est plus dangereuse que celle qui est faite avec l'estranger, aussi faut-il dire, que quand aucuns mauuais & desloyaux citoyens brassent quelque trahison & sedition contre la patrie, on ne les doit pas laisser faire ce qu'ils voudroient. Car autrement, Ciceron seroit blasmé pour auoir descouuerte la coniu-ration de Cataline, & le Senat Romain auoit mal fait, de faire guerre contre luy. Mais pour autant que la conspiration peut causer vn grand detrimēt à la Republique, & si lon n'y met ordre en toute diligence, pourchasser la ruine de l'estat, la guerre est tres-necessaire contre les ennemis de la patrie, & doit estre d'autāt plus diligemment executee, que la Republique peut receuoir plus grand dommage par l'ennemy domestique, qu'elle ne sçauoit endurer de l'estranger. Or sans comparaison l'heretique nous est le plus dangereux ennemy domestique que sçaurions auoir. Car les autres ennemis conspirerent seulement contre la police ciuile de la Republique, brassant quelque trahison contre le Prince ou Magistrat seculier. Mais l'heretique conspire contre la police spirituelle, s'attaquant à Dieu & à son Eglise, cōtre lesquels il commet trahison, offensant la Majesté diuine. Les autres qui commettent le crime de leze Majesté humaine contre la personne du Prince, ou contre l'Estat du païs, sont pour la pluspart bien tost descouuerts, & par la punition exemplaire de

quelques chefs, la sedition est bien tost appai-
 see, & tout est mis en repos. Mais les hereti-
 ques se font bien d'autre naturel, & pour la puni-
 tion de quelques vns, les autres ne se corrigent
 gueres, ains quoy que pour quelque temps ils
 scauent cauteleusement dissimuler leur creace,
 ils ne laisseront pourtant de faire en secret ce
 qu'ils pensent, & en attendant telle commodité
 qu'ils desirent, ne cesseront de corrompre & in-
 fecter les simples du venin de leur puantes he-
 resies. Les criminels de leze Majesté humaine
 offensent principalement le Prince & estat, cō-
 tre lesquels ils s'estoient bandez: mais les here-
 tiques offensent principalement Dieu, contre
 lequel ils conspirent, & la majesté duquel ils
 offensent, luy desrobant la vraye gloire & hon-
 neur qui luy est deuë, & polluant sa religion, ils
 offensent aussi l'Eglise, laquelle ils tourmentent
 en la persecution de ses membres, & par leurs
 schismes & heresies deschirent sa saincte Vniō,
 & ne sont pas nets du crime de leze majesté
 humaine, par ce qu'il n'est possible que celuy
 qui est desloyal à Dieu, soit fidele aux hommes
 dont nous n'auons que trop grande experien-
 ce. Car depuis vingt six ans qu'ils ont commē-
 cé à croistre en France, ils se sont monstrez les
 plus grands traistres à leurs Princes & patrie,
 faisant guerre ouuerte contre tous les deux,
 qui oncques furent en France. Dont les practi-
 ques & embusches diuerses qu'ils ont dressées
 contre les personnes des Roys, les villes par
 eux saisies contre leur autorité & comman-

dement, les deniers par eux leuez contre leur
 vouloir, & les intelligences & ligues eues &
 faictes avec des estrangers à leur desceu & des-
 auantage, seront foy à la posterité pour iamais.
 Il faut donc conclurre, que les heretiques sont
 les plus dangereux ennemis domestiques de
 tous, & par conséquent, il faut inferer, que la
 guerre faite contr'eux est plus necessaire, que
 autre guerre quelconque, soit elle domestique
 ou estrangere. Et pourtant, quand ils seroient
 les plus forts, & en plus grand nombre que les
 Catholiques en France, (comme ils ne sont pas,
 & ne seront iamais, s'il plaist à Dieu) il ne fau-
 droit pas pour cela laisser d'espouser la que-
 relle de Dieu & defendre son Eglise & religion
 contre leur tyrannie. Car nous sommes asseu-
 rez par les saintes Escritures de son assistance
 & ayde contr'eux; & lisons comme il a fait vne
 poignee de fideles surmonté millions des infi-
 deles & apottats tels qu'ils sont. Gedeon en fa-
 çon estrange avec trois cens hommes seulemēt
 deffit plus de six vingts mille Madianites.
 Sanson par la vertu diuine tua mille Philistins
 avec la maschoire d'vn asne. Et pour taire la
 force laquelle Dieu a donné aux femmes con-
 tre ses ennemis. Les victoires lesquelles Iudas
 Machabeus & ses freres combattant pour la
 loy de Dieu contre les Idolatres qui les voulu-
 rent forcer, sont admirables, & quand n'auios
 autre exemple quelconque, nous debuoiens
 pousser à faire guerre contre l'heretique. Mais
 nous auos encore d'autres exemples pour nous

Judicij cap. 8.

Judicij c. 15.

*Voyez le ch.
 3. & 4. du 1.
 liure des Ma-
 chabees avec
 les chapitres
 suuans.*

inciter à vne si iuste defense & saincte entre-
 prise. Car nous liſons comme Simon Mont-
 fort Capitaine general de l'armee Catholique
 contre les heretiques Albigeois de ce temps là,
 avec huit cens hommes seulement vainquit &
 deſſit quarante mille Albigeois, & tua le Roy
 d'Arragon qui les aydoit & defendoit. Et pour
 ne mettre en oubly les exploits de nos hereti-
 ques modernes, depuis trente ans qu'ils ont fait
 guerre contre l'Eglise en France, & au pais bas,
 ils ont eſté plusieurs fois battus & vaincus en
 bataille rangee par les Catholiques, ſans auoir
 onques encore gaigné bataille ſur eux. Et pour-
 tant nous eſperons en Dieu, que maintenant
 n'eſtant pas ſi forts comme ils eſtoient lors, ils
 n'auront plus grand auantage ſur nous, pour
 force que le malheureux tyran de Valois leur a
 peu donner, en ſe rendant leur Chef, & ſe con-
 ſtituant ennemy capital des Catholiques avec
 eux.

Quant à la troiſieſme raiſon. Je confeſſe que
 toute guerre ſe doit faire & conduire par l'au-
 thorité du Prince & Magiſtrat, & que c'eſtoit
 vne des raiſons pour lesquelles le peuple d'Iſ-
 raël diſoit à Samuel, qu'ils vouloient auoir vn
 Roy comme auoient les autres nations, pour
 marcher deuant eux, & pour batailler pour eux.
 Et pourtant par le droit des Romains, tant s'en
 faut, que lon puiſſe faire guerre ſans l'authorité
 du Prince, qu'il n'eſt permis de porter armes
 ſans ſa licence & permission. Car le Prince eſt
 conſtitué pour defendre le peuple de l'outrage

Reſponce à la

3.

1. Reg. c. 8.

*Tit. ut arme
 rii uſus in ſcio
 principe ſi t in
 terdictus Et
 autent. de ar.
 me.*

& iniure des meschans, s'il ne peut par ses loix
 reprimer les larrecins, punir les adulteres, ex-
 terminer les impies, & consecutiuent chas-
 sifier les autres criminels, il luy faut auoir re-
 cours à la guerre pour dompter leur opiniastre-
 té & rebellion. Mais si le Prince est absent lors
 qu'il est question de la defense du pais & du
 peuple, ou si estant present, il ne veut, ou ne
 peut defendre la querelle de Dieu & la patrie.
 Si au lieu de maintenir la vraye religion, & sui-
 uant son office Royal, exterminer toutes here-
 sies avec les heretiques, & leurs complices &
 fauteurs, il n'en fait rien, ains les supporte & fa-
 uorise. Si au lieu de faire vne bonne & saincte
 guerre contr'eux, il pratique souz main le
 contraire, & de fait conuertit les deniers accor-
 dez & volontairement contribuez par le Cler-
 gé & peuple Catholique pour telle fin, à la ma-
 nutenion des heretiques, & subuersion de la
 Catholique religion. Si au lieu de chasser les
 heretiques hors du Royaume, de leur oster les
 villes & places fortes qu'ils tiennent contre sa
 majesté Royale, il tasche souz main de les plâ-
 ter au cœur du Royaume, les faire maistres des
 lieux importans, prenant en sa protection la
 ville de Geneue. Si au lieu de faire guerre au
 pretendu Roy de Navarre heretique, relaps, &
 pour tel condamné par l'Eglise, & selon la re-
 queste de nostre saint Pere le Pape, d'executer
 sa iuste sentence contre le malheureux Bier-
 nois, il la fauorizé plus que iamais, s'estant de-
 puis ce temps-là confederé trespreseroictement
avec

avec la Roync d'Angleterre & les autres heretiques estrangers, & faisant secrettement donner au Biernois les deniers lesquels il auoit leuez sur les Catholiques pour l'exterminer avec tous les autres heretiques de la France. Si au lieu de chasser lesdits heretiques hors la Guyenne par la bonne conduite du valeureux Prince le Duc de Mayenne, en luy fournissant les deniers accordez & payez par le Clergé & peuple à ceste fin, il s'est tellement deporté en faulxant sa parole, que le Duc apres auoir fait plusieurs exploicts, & regaigné plusieurs chasteaux & fortes places sur l'heretique, fut à son grand regret, & contre l'esperoir de tous bons Catholiques, faute d'argent, & d'autres choses necessaires pour la poursuite de son heureux commencement contrainct de se retirer. Bref, si au lieu d'exterminer & chasser les heretiques hors du Royaume de France, il appelle vne grande armee de leurs amis & freres en France pour les y defendre, supporter & maintenir, au lieu de conseruer les Catholiques, villes, bourgeois & habitans en la paisible iouissance de leur Catholique religion, il amene infinies troupes des heretiques, Reistres, Lansquenets & Suysses pour les molester, piller, saccager, & massacrer, en lieu de caresser, entretenir & stipendier des gensdarmes & bons soldats des deniers publics & amassez du peuple, pour combattre & chasser hors l'heretique, il les a fort mal traictez sans leur faire payer leurs gages, mais pour frustrer les bons subiets de l'esperance qu'ils auoient de

veoir l'ennemy vaincu sans aucune foule du pauvre laboureur & villageois, il a par ses pratiques secrettes souz main fait tels deniers tomber entre les mains de l'heretique mesme, & par ainsi procuré la vexation & foule du pauvre peuple plus que iamais. Au lieu de favoriser, respecter & auancer les plus habiles & valeureux Gentilshommes & Seigneurs Catholiques du Royaume, pour en la force de leurs bras combattre, vaincre & chasser l'heretique, d'vne cruauté inouye & plus que barbare il a massacré le plus valeureux, debonnaire, sage & experimenté Capitaine de son temps. Au lieu de reuerer & respecter son Clergé, Cardinaux, Euesques & autres Prelats, il a en pleine assemblée de ses Estats deuant tout le monde cruellement assassiné le Chef Pair & premier Prelat de son Royaume, Cardinal de l'Eglise Romaine, Legat du Pape, Archeuesque & pere des Rois de France. Au lieu de commâder, comme Roy tres-Chrestien, & selon le serment de son sacre, l'extirpation de l'heresie en France, & de mettre en route tous heretiques, ennemis iurez de la vraye religion, il s'est rendu leur poltrot, en massacrant les enfans plus traistrement & malheureusement beaucoup, que ne fait Poltrot le pere. Au lieu de soulager, consoler & recreer son peuple apres tant d'afflictions, angouisses, foules, traux & faix, dont ils ont esté de si long temps trauaillez & presque accablez, il leur oste tout espoir de se veoir iamais en vn bon & seur repos de conscience & d'esprit sous

luy, par ses deportemens, de iour en iour plus pernicieux & execrables que iamais, & confirmatif de ce dont aucuns doutoient. Si le Prince donc, au lieu de faire son deuoir se seroit tant oublié, que de se monstrer plustost Tyran que Roy, heretique que Catholique, ennemy de la vraye religion, que propugateur & defendeur, & ce en tant de façons, & par si manifestes presomptions, comme il est demonsté, sans amener encore d'autres assez pregnantes, lesquelles pour euiter prolixité ie tais, la chose se manifestant plus & plus de iour en iour. Le laisse a penser, si le peuple Catholique aura transgressé les loix, pour en vne si grande & vrgente necessité de leur defese contre l'heretique, auoir prins les armes? En cas d'absence ou d'impuissance, le subiet n'est pas tenu d'attendre le retour ou commodité de son Prince, ains peut, voire doit faire son deuoir de se defendre & sa patrie contre l'incurfion de l'ennemy. Et sera il defendu au peuple de se defendre contre l'ennemy heretique, quand le Prince ne veut rien faire, ains le laisse plustost prendre les places fortes, & luy dresse quasi vne eschelle pour monter aux plus grandes dignitez d'honneur au Royaume? Le vassal n'est pas tenu d'aider son Prince & Seigneur quand il sçait bien que la guerre par luy entreprise est iniuste. Et sera vn peuple Catholique tenu d'obeir, suivre & ayder celuy qui s'est allié avec les heretiques & les prend en protection contre l'Eglise de Dieu? Le vassal n'est pas obligé d'aider ou seruir son Seigneur

Tit. hic finitur lex. lib. feudat.

estant simplement excommunié, & sera vn peuple Catholique tenu d'obeir à luy qui est excommunié & censuré pour plusieurs grands crimes en diuerses sortes & manieres? Ie sçay bien que les Rois & Princes, pour la plenitude de pouuoir qu'ils ont sur le peuple, ne sont pas tant subiets à rendre compte de leurs deportemens comme les autres, ains qu'ils doiuent estre supportez, bien qu'ils ne soient si gens de bien, comme leur office requiert. Mais si leurs deportemens sont si scandaleux, qu'on ne les puisse endurer, sans mettre tout en combustiō, si par leur mauuais reiglement l'Eglise & religion Catholique est trop intereesee, lors tant s'en faut que ie sois tenu de conuiuer aux deportemens de mon Prince, que s'il est en mon pouuoir d'y mettre remede, ie luy doibs appertement resister, & mourir plustost que de vouloir consentir à telle impieté. Car tout ainsi cōme il y a grande difference entre la defense de l'iniure qui m'est presentement inferée, & la reparation de celle qui est desia passée & receuë, estant permitt à vn chacun de se defendre contre la violence presente, & non de se venger par voye d'armes de celle qui est passée. Aussi il y a difference entre la guerre qui est faicte pour se defendre contre la violence & iniure de l'ennemy qui nous assaillit, & celle qui sera entreprise pour la reparation de l'iniure & outrage ia receu. Car iacoit que nous pouuons par droict & legitimement faire guerre pour obtenir reparation des iniures & dommages ia receuz &

passez, comme fait Abraham & autres au vieil
 Testament, si faut il ce neantmoins mesurer les
 forces & moyens que nous auõs de faire guer-
 re, & en comparant nos forces avec celles de
 l'ennemy, considerer en nous mesmes, s'il ne
 vaudroit mieux d'endurer les pertes & domma-
 ges ia de long temps receuz, que de hazarder
 temerairement le reste qui nous demeure en-
 core entre les mains. Mais si la guerre, dont il
 est question, ne contient en soy seulement la
 reparation des iniures passees, mais encore de-
 fense contre vn violent outrage & iniure nou-
 uelle, laquelle nostre ennemy nous tasche faire,
 (cõme est la guette de l'heretique maintenat en
 Frâce) lors nous pouuons & deuons faire nostre
 deuõit d'empescher l'ennemy, qu'il ne puisse
 surprendre plus de nos villes & forteresses; ou
 en autre maniere quelcõque nous offenser, qui
 n'est que guerte defensiu. Et pour autant que
 nous sommes bien assurez que Dieu mercy
 nos forces sont plus grandes que celles de l'ẽ-
 nemy, il nous conuientra aussi de le forcer par
 nos tresiustes armes de nous rendre ce qu'il
 nous detient. De sorte que veu le merite de no-
 stre querelle, & moyens que nous auõs de faire
 guerre à l'ennemy, nous n'auons nulle occasiõ
 de desesperer du bon succez d'vne si iuste guer-
 re, comme mesme quand il n'iroit que pour le
 recouurement & defense de nos biens mon-
 dains. Mais la guerre laquelle nous menons cõ-
 tient en soy vn sujet beaucoup plus noble &
 excellent. Car il n'est pas question de nos biens,

Genes. c. 14.

villes & forteresses seulement, & de ne tomber
 en la subiection de plus grands & barbares ty-
 rans qui oncques furent, mais il s'agist de no-
 stre religion foy & creance, laquelle l'heretique
 nous voudroit oster. Et quand il est question
 de la religion, la chance est bien tournée, & la
 speculation bien diuerse de celle qui se fait en
 guerre pour des biés & commoditez terrestres.
 Car quand il est question des biens terriens, il
 nous est permis d'en disposer à nostre discretiõ,
 les pouuant quitter, si nous voulons, & pour
 euiter quelque scandale qui en pourroit suivre,
 les deuous abandonner, & preferer en tel cas le
 joug d'un tyran & mauuais Prince à la conser-
 uation des choses caduques & mōdaines. Mais
 en matiere de religion, telle conuience n'est
 nullement permise, & tant s'en faut que lon
 doie obeir a puissance que ce soit contre Dieu
 & son Eglise, que pour la defense d'icelle il no⁹
 faut d'un zele ardent exposer biens, vie & tout,
 sans estre trop scrupuleux examineurs, ou des
 moyens que nous auons, ou des forces de nos
 ennemis. Car Mathathias & ses enfans, nonob-
 stant les forces du tyran Antiochus, auquel plu-
 sieurs Iuifs transgressans les loix de leurs ma-
 ieurs, commençoient desia obeir, n'a iamais
 voulu escouter aux remonstrances faictes par le
 Tyran, ains frappé d'un vray zele de sa religiõ,
 tua de sa main le Iuif qui en sa presence voulut
 sacrifier aux Idoles, sans espargner l'officier du
 Tyran mesme qui cōmandoit tel sacrifice, aba-
 tant quant & quant l'autel dressé pour telle fin.

Vide D. Tho.

l. 2. q. 96.

art. 4.

1. Machab. 2.

Ainsi feirent apres sa mort les enfans, lesquels sans craindre la multitude de leurs ennemis, & les forces du Tyran Antiochus, qui les persecutoient, ont avec vne poignée des fideles vnis avec eux defendu la querelle de Dieu, emportant plusieurs grandes victoires sur leurs ennemis. Car la guerre est tousiours iuste contre les idolatres & heretiques, lesquels Dieu a cōmandé d'estre tuez & massacrez, & a eu pour tres-aggreable le massacre de telles gens, bien qu'il fust executé par la main des Prestres, tesmoin ce que fit Phinees, lors que par le commandement de Moysse vingt quatre mille furent tuez en vne iournee, & ce que fit Elias, quand il commandoit occire quatre cens & cinquante faux Prophetes. C'est pourquoy l'Eglise a tousiours depuis le temps que les Rois ont esté Chrestiens, & ont espousé la querelle de Dieu, approuué & authorisé la guerre contre les heretiques & apostats de la vraye religion. Car pourquoy ne contraindroit pas l'Eglise les perdus & meschās enfans de retourner au droit chemin, (dit monfieur sainct Augustin) puis qu'iceux enfans ont contraint les autres à perir? C'est pourquoy ia cōstitutio imperialle approuee par l'Eglise, ordonne que tous heretiques, de quelque qualité, condition, nom & sexe qu'ils puissent estre, soiēt perpetuellemēt infames, *diffidari atq; banniti*. En ce qu'ils sont infames, la porte & entree à toutes dignitez leur est fermee, en ce qu'ils sont *diffidati & banniti*, ils sont hors de la protectio des loix, & exposez à la punition d'vn chacun.

Numeri 25.

Reg. 3. c. 18.

*Augus. epist.
50. can. schif
matici, 23. q.
6. auent. Ca
zaros C. de
heret.*

*Super. in
tractatu de
poteft. fecul.
super eccle-
fiast. perso.
reg. 1. 26.
& Cassan.
in comment.
cōfuetut. Bur
gund. tit. de
confiscatione
§. 1. in verbo,
qui confisque
le corp. 10.*

Car il est permis à vn chacun de les occire, sans aucune crainte de punition, la loy ordonnante & commandant de le faire. La loy donc Imperiale receüe, approuuee & confirmee par l'Eglise, permettant à vn chacun de faire guerre contre l'heretique, & de l'occire comme criminel de leze Majesté diuine, on ne se doit pas en cest endroit tant arrester au commandemēt du Roy pour faire telle guerre. Ains tout ainsi cōme vn Roy Catholique se doit sur tout employer à la guerre contre l'heretique, pour estre soldat de sa mere l'Eglise, & obligé de la defendre & maintenir contre tous ses ennemis. Aussi quand il n'y a point de Roy, ou quand le Roy est tel, qu'il vaudroit mieux de n'ē auoir point, pour ce qu'il ne veut rien faire contre l'heretique, ains au contraire le fauorize & supporte. Le peuple Chrestien subjer à vn tel Prince n'est pas à cause de sa malignité, quitte de l'obligation, par laquelle il est tenu & trefestroittemēt obligé à Dieu & à son. Eglise de maintenir & defendre la vraye religion, & de faire bonne guerre contre toute heresie & faulse doctrine, tant qu'il luy sera possible, sans espargner sa vie. Car il est obligé à Dieu, en ce qu'il est hōme Chrestien, & non en ce qu'il est subjer à vn tel & tel Roy, & l'obligation dont il est tenu à Dieu est la plus ancienne & vallable, & ne peut estre effacee ny diminuee par celle qui le fait suiet au Roy, & pourtant demeurera-il tousiours obligé enuers Dieu, & luy doit obeir, quand ce seroit contre tous les Rois du mode, choisissant

choiſſant toujours de preferer le ſupreme Magiſtrat en deu ordre d'obeiſſance, à tous ſubalternes & inferieurs officiers. Or ſi eſt-il que l'Egliſe denonce guerre à tous heretiques, comme à ſes plus pernicioſes & iurez ennemis, & exhorte vn chacun bon fidele à vne treſſaincte entrepriſe. Et tant s'en faut que ceux qui auront occis tels heretiques doiuent eſtre tenus pour homicides, que ſi bruſlans du zèle de leur mere l'Egliſe ils l'auront fait, ils n'en doiuent faire penitence quelconque. Car ceux qui ſe croiſent pour faire guerre contre les heretiques iouyſſent des meſmes indulgences que les croiſez contre les Turcs & infideles en la terre ſaincte. Il n'eſt pas donc au pouuoir du Roy comme Magiſtrat ſubalterne d'empeschiſer ſon ſubiet, ſelon droit, d'obeir à Dieu & à ſon Egliſe qui ſont les ſupremes & ſouuerains Magiſtrats. Et pouttant, ſi le Roy ou ne veut, ou ne peut combattre l'heretique, le ſubiet ayant la commodité & moyen de le faire y eſt tenu, & le doit faire, malgré ſon Prince, s'il ſera ſi peu Catholique de n'y vouloit pas conſentir, voire il le peut faire contre le Prince meſme, en defendant la querelle de Dieu, ſi tel Prince le voudroit empeschiſer, ou contraindre à faire choſe contre ſa religion ancienne & receuë de ſes maieurs de main en main. Car autrement il nous faudroit cōtre toute l'Egliſe de Dieu blaſmer Mathathias & ſes enfans les Machabees, pour s'eſtre oppoſez à Antiochus & ſes ſucceſſeurs, en la manutentiō de la religiō & loix de Dieu, receuës & gardees

*Can. ex cōmunicatorū 23.
95.*

Conſiliū Lateranenſe in cap. ex cōmunicamus 1. §. Catholici, de heret.

de leurs maieurs de toute antiquité. Car ils n'auoient lors autre Roy que luy, & ce neâtmoins pour la defenſe de leur religion ils n'ont fait nul ſcrupule de s'vnir enſemble, & prendre armes contre luy, & l'ont valeureuſement combattu, & emporté pluſieurs ſignalées victoires contre luy & les ſiens. Ce qu'ils n'euffent pas fait, au reſpect de la tyrannie qu'il vſurpoit ſur eux, pour ce que Dieu, pour les pechez du peuple Iudaïque, a permis qu'ils enduraſſent par fois le ioug de Nabuchodonofor & autres Idolatres, quant à la ſeruitude perſonnelle des corps & biens, voulant qu'ils obtemperaſſent à tels Rois en ceſt endroit, ſans permettre toutes fois qu'ils flechiſſent en leur religion, ou embraſſant l'idolatrie de tels Princes en façõ conquē. Car les Iuiſ, alors le peuple de Dieu, & les Chreſtiens qui leur ont apres ſuccedez en ceſte prerogatiue, ont touſiours en ceſt endroit obſerué la reigle de noſtre Seigneur, en donnāt aux Rois & Princes infideles tels droictz qui leur eſtoient deuz ſur les corps & biens, & reſeruant à Dieu ce qui luy appartenoit touchant les ames des ſiens. A plus forte raiſon dõc pouuoit on faire guerre en la defenſe de noſtre religion Chreſtiēne, ſans demāder congé à celuy, qui pour eſtre excommunié & depoſé de ſon eſtat par les ſainctz Canons, n'eſtoit en façõ que ce ſoit noſtre Roy. Car en ce qu'il eſtoit excommunié pour le ſeul aſſaſinat du Cardinal & Duc de Guiſe, ſans me vouloir aidé des autres cenſures, eſquelles il eſtoit enuolopé,

tous les subiets & peuple de France estoient tenus de le fuir & euitier pour tel, & n'estoient pas tenus de luy faire seruice ou hōmage quelcōque si long tēpsqu'il estoit excōmunié, cōme il est demonstré, & ce sans attendre declaration quelconque estre faicte par le Pape, comme il appert non seulement du decret du Concile de Basle enregistré en la pragmatique sanction, & confirmé par l'authorité du Pape au Concile de Latran souz Leon dixiesme, & aux concordats du mesme Pape & de François premier Roy de France, mais encore du decret que lon attribue cōmuniement au Concile de Constance. Car par le premier decret nous sommes tenus d'euitier celuy qui notoirement aura contracté la censure d'excommunication promulguee par la sentence du droit, & par le second d'euitier celuy qui notoirement aura fait violence sur la personne d'vn Prestre, sans attendre autre declaration quelconque du Pape ou autre en cest endroit. Et en ce qu'il estoit aussi par le decret du Concile general de Lion deposé, *ipso iure*, c'est à dire, par la sentence du Canon mesme d'iceluy Concile, il n'estoit plus Roy, & pourtant l'obeissance & hommage que les François deuoient à Henry de Valois comme à leur Roy & Seigneur, ne luy estoit plus deu, n'estant plus ny l'vn ny l'autre, par l'expres decret dudit Concile, lequel en vne telle notorité du fait, qu'est l'assassinat par luy dernièrement cōmis à Blois, ne demande nulle autre sentence d'excommunication, ou deposition, ou diffidation contre

*Tit. de excō-
municat. non
vitandis.*

*In c. 1. de ho-
micid. in 6.*

celuy qui aura commis l'assassinat; comme il appert de la fin du chapitre en ces paroles, *nulatenus alia excommunicationis, vel depositionis, seu diffidationis, aduersus eum sententia requiratur.* Lesquelles paroles il faut necessairement entendre d'une sentence declaratoire, & non d'une sentence condemnatoire, & ce pour deux raisons: La premiere est, par ce qu'un peu deuant au mesme chapitre, il est dit, que par la perpetration de l'assassinat il encourt, *ipso facto*, les sentences d'excommunication, & de deposition de dignité, honneur, ordre, office & benefice, & que telle dignité, honneur, ordre, office & benefice puissent estre libremēt conferez aux autres, par ceux auxquels il appartient d'en disposer. Ce qui ne seroit nullement permis, si par la sentence du droit il n'estoit desia priué de telles choses. Car sans sentence de priuation telle dignité, honneur, ordre, office & benefice seroient encore à luy, & par consequent ne pourroient estre conferez à un autre sans sa volonté. Or estant desia par la sentence du droit excommunié & depose, nulle autre sentence d'excommunication ou de deposition estoit necessaire, ains inutile & superflue cōtre celuy qui estoit ia tellemēt depose, que ses dignitez, honneurs & offices pouuoient estre librement conferez à un autre. D'où il s'ensuit, que les paroles finales du chapitre prealleguees, ne se doiuent pas entendre d'aucune sentence priuatiue ou condemnatoire qui n'est nullemēt requise, ains d'une sentence declaratoire qui seroit requise & vtile, au

cas qu'il n'apparoistroit du crime, mais ou il ap-
 pert euidentement du crime, le Concile dit que
 elle n'est pas requise, doctrine conforme au
 droit, comme demonstre copieusement & do-
 ctement avec Felin en ses commentaires sur le
 droit Canon. La seconde raison est fondee sur
 la nature & vertu de la sentence du droit, car
 ceste sentence a telle proprieté, qu'elle est pro-
 molguee sans aucun ministere ou fonction du
 Iuge, par ce que la loy ou Canon note le fait en
 telle sorte, qu'il n'est pas requis que le Iuge s'é-
 tremette pour faire le transgresseur encourir la
 peine de son forfait, estant telle peine desia en-
 courüe, *ipso facto*, par la sentence du droit. Car la
 loy mesme prononce icy sentence en telle façõ,
 qu'il n'y a nul interual entre la sentéce & la pro-
 nonciation d'icelle, & n'impose seulement la
 peine, mais l'execute quant & quant. De sorte
 que les soldats qui sont priuez de leurs gaiges,
ipso facto, par la sentence du droit, ne les reço-
 ient pas licitement, & ce qu'ils auront reçeu,
 pourra estre licitement redemandé d'eux. Et ce
 n'a pas lieu seulement ou le crime de celuy qui
 est priué de ses biens ou autrement puny par la
 sentence du droit est manifeste & euident, mais
 aussi ou il est occulte, car tousiours est-il vray
 que deslors qu'il aura commis tel crime, il aura
 encouru la peine, *ipso facto*. Et pourtant si aucun
 auroit secrettement escrit ou pronõcé quelque
 herésie, & par ainsi seroit heretique occulte, ia-
 çoit qu'il soit estimé pour bon Catholique, &
 pour tel auroit paisiblement iouy de ses biens,

*In e. Rodul-
 phus, de res-
 cript.*

*Bart. ad l. t.
 ff. de his qui
 not. infra. Et
 Baldus in au-
 tent. habita,
 C. ne filius
 pro patre.*

*Bal. in l. si
 quis maior.
 c. detri fact.
 Et in l. ult.
 C. de locato.*

*Arg. l. com-
missa ff. de
publican.*

*Cap. 2. de
prescript. in
6.*

*Cap. cum se-
cundū de he-
ret. in 6.*

*In d. cap. 1. de
homic. in 6.*

*In c. ult. de
heret.*

& apres la mort ses enfans ou autres de bonne foy auroient aussi iouy d'iceux pour aussi long temps. Ce neantmoins si apres la mort il sera descouvert auoir esté heretique, tels biens de son viuant desia confisque par la sentence du droit, & par ainli n'estant plus à luy leur seront ostez, si comme possesseurs de bonne foy ils ne les auront acquis par vne longue prescription de quarante ans. Nulle sentence, donc, cōdemnatoire ou priuatoire est requise contre celuy qui est desia condamné, priué & depose par la sentence du droit, & par consequent il faut entendre les mots prealleguez de la fin dudit chapitre, d'vne sentence declaratoire, qui n'est pas requise, ou le crime est manifeste, comme il est demonstré. Car iacoit que declaration du crime semble estre necessaire auant que pouuoir executer la confiscation des biens d'vn heretique, le crime duquel n'est pas assez manifeste. Ce nonobstant, ou le crime est euident, telle declaration n'est pas requise, selon l'opinion de plus doctes confirmee par le texte preallegué dudit Concile de Lion. Et pourtant ce n'est pas sans cause, que le Pape traictant del'obligation de vassal enuers son Seigneur heretique, decrete simplement que le vassal ou subiet est absouz & deliuré, *ipso facto*, de tout hommage, seruice, & fidelité iuree, si son Seigneur sera manifestement cheu en heresie. Par ces raisons, sans amener d'autres, il appert assez, qu'au cas de l'assassinat commis à Blois, nulle sentence declaratoire est requise, pour deliurer le peuple de France

de l'obeissance & hōmage lesquels ils deuoient
à Henry de Valois comme Roy de France. Car
l'assassinat par luy commis est tout notoire &
euident, & par consequent son excommunica-
tion, deposition & diffidation encouruës par la
sentence du droit ne demandent aucune decla-
ration, non seulement par ce que le texte mes-
me du Concile de Lion y est formel, comme il
est demonstré, mais aussi par ce qu'ou notorie-
té du fait est coniointe avec sentence priuatiue
du droit, elle porte quant & elle execution. Ce
qui est tout certain, ou par telle sentence du
droit, liberté & exemption est acquise à autrui,
[comme par la deposition de Henry de Valois
il aduint au peuple de France] selon la doctrine
du Bartole, qui porte qu'une sentence absolu-
toire tire quant & soy execution. De maniere
que la distincō d'aucuns qui confessent, qu'ou
la notoriété du fait est sans aucun doute, la sen-
tence du droit peut estre misen execution, mais
que ce neantmoins on n'est tenu à faire telle
execution si long temps que le iuge tolere le
censuré, ne declarant pas son crime, & par ainsi
notoriété du fait, disent ils, obtient bien l'effect
de sentence declaratoire, quant à la manifesta-
tion, mais non, quant à l'authorité. Ceste distin-
ction, dis-ie, n'empesche pas ce que nous pre-
tendons. Car i'accorde bien qu'au cas que telle
deliurance & exemption de tout hommage &
fidelité deuë au Seigneur ou Prince concerne-
roit la seule faueur & commodité du sujet deli-
uré, telle distinction peut auoir lieu, par ce qu'il

*Bart. in l. me
tum. autent.
§. sed quod
prop. ff. quod
met. causa.*

*Caiet. ad q.
12. 2. 2.*

est permis à vn chacun de renoncer à ce qui est introduit par droit en sa faueur. Mais l'exemption d'obeissance acquise au vassal par l'excommunication & deposition de son Seigneur, ne concerne pas seulement la faueur du vassal, mais aussi la haine d'un tel Seigneur, qui est ainsi pour ses deportemens trop scandaleux censuré par l'Eglise. Et pourtant le vassal, quand il voudroit, ne doit & ne peut renôcer au droit d'exemption & deliurance qui luy est acquise par la censure de son Seigneur, s'il est en son pouuoir, sans plus grande scandale, d'abandonner & delaisser tel Seigneur. Car l'exception de excommunication & deposition dudit Seigneur acquise au vassal, ne concerne pas tant la faueur du vassal, que la detestation & haine du Seigneur, & pourtant doit estre repute exception odieuse, sans ce qu'il soit permis à personne de renoncer à icelle. Et c'est pourquoy les Canons permettent de proposer l'exception d'excommunication tousiours en chascque partie du procez, non seulement pour euirer le danger de l'ame, par communiqué avec l'excommunié, mais aussi pour faire plus craindre la censure, & pour mieux reprimer la faute de l'opiniastre & desobeissant. Ce n'est pas donc au pouuoir du vassal de renoncer au droit qui luy est acquis par l'excommunication & deposition de son Seigneur, par la sentence du droit. Et la dissimulation ou toleration du Prelat & superieur, tant s'en faut qu'elle scauroit empescher l'effect & vertu de la sentence du droit encouruë par le criminel,

*Bar. in l. qui
exceptionē ff.
de condit. iu
des & in l. si
filius, C. de
senat. Mace-
do. c. exceptio
nē de except.
Et c. i. eo. tit.
in 6.*

criminel, qu'elle ne dispense nullement en ce qui est contre la disposition de telle sentence. Mais au contraire, celui qui est condamné & depouillé par la sentence du droit, si le fait pour lequel il est depouillé est notoire & manifeste, ne est pas dit estre toleré, ains ses subiets le pourront abandonner sans attendre autre execution du Iuge par aucune sentence declaratoire. Et pourtant s'il est au pouuoir ou du vassal de refuser obeissance seruite à vn tel repprouvé Seigneur, ou du superieur de faire executé la sentence du droit cōtre iceluy Seigneur, ny l'vn ny l'autre sera excusé, s'ils ne font leur deuoir. Le entend estre en leur pouuoir, quand sans aucun scandale des gens de bien, telle execution se peut faire. Comme si le Roy ou Prince censuré par l'Eglise est tellement hay & detesté de son peuple pour ses meschantez, qu'il n'est suiuy sinō d'vn bien petit nombre, de sorte que le plus grand nombre du peuple en fuyant & detestant sa peruersité le peuuent facilement debouter de son Estat, suiuant l'authorité de l'Eglise. Mais s'ils n'auroient la commodité de ainsi faire, le Prince estant le plus fort, à cause de la multitude qui le suit, lors iacoit qu'ils demeurant tousiours libres & francs de toute obeissance deuë à tel Prince. Ce neantmoins plustost que de s'exposer à la manifeste tyrannie & massacre de luy, ils le peuuent recognoistre pour leur Prince de fait, & luy obeir en choses externes qui ne repugnent directement avec le commandement de Dieu. Et ce quand tel Prince

*Panormis. Et
alij in cap. iā
dudū de pra-
ben.*

*Cardinal. A
lexād. in can.
prosto hec d.
ad hoc 32. est
Cōm can. ma-
nifesta l. q. i.*

feroit declaré pour excommunié par le Pape, qui n'entend pas par sa declaration d'obliger les gens de bien à faire ce qu'ils voudroient s'il estoit en leur pouuoir, & ne le peuuent faire sans vn scandale trefeuident, par le manifeste danger auquel ils s'exposeroient comme nous voyons maintenant l'estat des Catholiques en Angleterre.

Cap. ad vitand. in si. de excōmun. nō vitand. in cōcordatis inter Leonē 10 & Franciscū 1.

Ioan. de Turrecr. in can. Maximian⁹ 23. q. 3.

La patience donc & toleration du superieur ne profite iamais à celuy qui est censuré & condamné par l'Eglise, lequel demeure tousiours condamné & priué de son droit, & doit estre detesté de toutes gens de bien, tant que leur est possible, iacoit que quelquesfois elle excuse ceux qui communieront avec luy. Je dis quelques fois; Car elle n'est iamais approuuee quād elle est iniurieuse à Dieu & à tous bons Chrestiens. Or pourtant le tresdocte Cardinal Iean de Turcrematu, dit, que la patience qui tend à l'iniure de Dieu & des fideles n'est pas louable, ains plustost vne coupable negligence, par ce qu'elle negligé d'euitier l'offense de Dieu. Que Mathathias est loué pour s'estre vaillamment leué contre les ennemis de la religion, & au contraire la simplicité des autres est blasmee, pour ne s'estre pas defendus contre ceux qui ont inuadé la foy, & que pour ceste cause on ne doit espargner les armes, où la defense de la foy & patrie est necessaire, craint que l'hōme ne semblast tenter Dieu s'il faisoit autrement. De ce nous pouuons assez marquer la grande prudence de nostre mere l'Eglise, en ordonnāt que

certains crimes fussent censurez par la sentence de ses Canons, sans attendre celle d'aucun Magistrat ou Iuge, pour par ce moien intimider les hommes & les destourner de la perperratiõ de tels forfaits. De façõ que ce n'est pas sans cause, que le Concile de Lion prealleguë ne demande autre sentence que celle du droit, ou l'assassinat est manifeste. Car la loy ou Canon parle tousiours, est sans toute acception des personnes tousiours equitable, ne punissant iamais autre que celuy qui est coupable, inexorable, & sans aucune perturbation. Mais l'homme n'est pas sans trouble, ne parle pas tousiours, ains se tait quelquesfois quand il doit parler, & ne peut pas tousiours parler quand il voudroit, à ceux auxquels il doit parler. Je sçay bien que la declaration du Magistrat est necessaire en chose douteuse, & qu'en matiere difficile Dieu reserue pouuoir de declarer à son grand Prestre. Je sçay aussi bien que nostre saint Pere le Pape par declaration des censures encouruës par Henry de Valois, y pourroit adiouster quelque chose, & aggrauer lescites censures selon sa contumace, deffendant quant & quant à tous Rois & Princes Chresties de le recognoistre plus pour Roy ou de contracter plus d'alliance avec luy, suiuant la forme de la sentence declaratoire de Clemēt cinquieme, contre Andronicus Paleologus lors se disant Empereur des Grecs. Et ie n'ignore pas que la decretale constitution, qui requiert declaration estre fait sur l'heresie, auant que les biens de l'heretique puissent estre occupez, ne

Deuter. 17.

*Cap. cum se-
cundū, in fin.
de heret. in 6.*

dit pas que telle declaration doit estre faicte par le Pape, ains se contente de celle qui sera faicte par l'Euesque du lieu ou par quelque autre pessonne Ecclesiastique ayant pouuoir en tel endroit. Mais que le peule de France n'estoit pas deliuré & quitté de toute obediēce & seruice, lequel Henry de Valois scauroit pretendre sur eux, deuant toute declaration faicte par le Pape, & que par consequent ils n'ont à tresiuste cause tousiours depuis le massacre commis à Blois, refusé tout hōmage & seruice audit Henry, ie le nie tout à plat, par les raisons preallegues. Et quād les priuileges pretenduz appartenir à la couronne de France que les Roys ne peuuent estre excommuniez ou declarez excōmuniez par autre Prelat que par le Pape luy-mesme, fussent veritables & approuuez, encore n'auront pas les Catholiques vnis de la France enfrainct tels priuileges Royaux. Car c'est par les Canons & constitutiōs des Papes que nous disons ledit Henry estre censuré en tant de façons, & non par la sentence de quelque Euesque ou Archeuesque de Frāce ou d'autre païs. Et la sentence promolguee par la constitution du Pape, n'est pas de moindre forcée que celle qui est prononcee par sa bouche, selon la doctrine du docte Accurse & du grand praticien Guido Pape. Toutes ces circonstances bien cōsiderees, on ne doit pas trouuer estrange si nostre saint Pere ne se haste pas tousiours de faire declaration des censures notoirement encourrēs par la sentence du droit. Car telle declara-

*Accurs. in l.
cū quasi, §. si
plures, ff. de
fidei com. li-
bert. & Gui-
do Papa.
sing. 319.*

tion n'est pas grandement requise, sinon ou le fait est douteux, pour mieux supplier au defaut de l'exécution, laquelle la sentence de droit accompagnée d'un fait notoire apporte quant & soy si le peuple & Clergé font leur deuoir. Et pourtant telle declaration ne constitue rien de nouveau, ains esclaireit seulement ce qui est desia constitué, estant ce qui estoit douteux en la disposition precedente. Et c'est que nous disons vne constitution declaratoire estre titee à ce qui est desia passé, & à ce qui est en suspent, par ce que telle constitution a esté desia auparavant promolgnée, iacoit qu'elle n'a pas esté bien entendue. Et quant à moy i'ay tousiours esté d'opinion, que plusieurs qui depuis le massacre commis à Blois ont fait semblant de se vouloir gouverner selon la declaratiō, laquelle ils ont tant desirée estre faicte sur l'excommunication du feu Tyran n'en feroient pas si grand cas, ains demonstreroient plustost du fait quād l'excommunicatiō seroit à leur souhait publicc, que tout ce qu'ils protestoient n'estoit que caquet pour gagner du tēps à leur pretendu Roy, pour brasser des menées pernicieuses, desquelles il s'aduisoit de iour à autre pour affliger les meilleurs Catholiques & plus gens de bien de la France, qui s'estoient desia à tresuulte cause soustraits du ioug insupportable de sa tyrannie, taschant les rendre esclaves en fin à l'heresie, comme a peu veoir tout le mode. Car puis que ce bon hermite de Roy a fait si peu de cas de la requeste de nostre saint Pere (le priant de vous

*Collectanis
in c. quonia
de simonia.*

loir, suivant le deuoir d'un Roy tres-Chrestien & le serment fait à son sacre faire executer la sentence declaratoire en France contre Henry de Bourbon se disant Roy de Nauarre) comme de n'en faire rien, ains souz main, selon l'aduis de Belloy & ses complices, deffendre expressement que telle declaration ne fust publicee à Paris n'ailleurs. Quelle reuerence deuoit il porter [à vostre aduis] à la declaration qui seroit faite par le mesme Pape contre luy mesme? Pensez vous que Belloy, qui en la conclusion de son meschant liure contre la Bulle du Pape, donna conseil audit Roy de ne permettre nullement que ladite Bulle fust publicee contre celuy de Nauarre, pour ce que telle publication (dit Belloy au Roy) vous touche particulierement, d'autant que le Pape apres auoir gaigné ce pied que son rescript soit receu par vostre conuenance, il s'attaquera bien tost plus hardiment à vostre personne pour le moindre suiet de mescontentement qu'il s'imaginera, il vous excommuniera, &c. Pensez vous, dis-je, que Belloy & ses semblables qui ont osé donner ce conseil pernicieux au Roy Henry de Valois en faueur du Roy de Nauarre, faindroiét de le renouueller en faueur de luy-mesme? Ou que luy qui creut si tost leur conseil, de paour qu'il eut à cause de sa conscience nauree, que le Pape ne tentast quelque chose contre luy, feroit aucune conscience de se bander contre la Bulle mesme qui le touchoit en personne? De peu de cas qu'il feist en son viuant de ladite Bulle, nous pouuons assez coniecturer

page 280.

la reuerence & authorité qu'il attribuoit à icelle, & il ne faut pas douter que maintenant apres la mort les heretiques & leurs associez ne facēt bruire par tout leurs vieilles calomnies contre les Bulles du Pape, luy deniant toute authorité sur les Rois & Princes, non seulement contre l'expresse authorité de l'Escripture sainte; mais encore contre celle de toute l'Eglise, confirmee par l'opinion commune de toute l'eschelle Catholique de la sainte Theologie, & par vne pratique & obseruation perpetuelle de tout temps. Car attendu que les Rois & Princes endommagent plus la Republique par leur mauvais exemple, que par le peché mesme qu'ils commettent, [comme dit tresbien Ciceron] on ne doit pas trouuer estrāge, si le Pape, comme le souverain Pontife & Prestre en l'Eglise Chrestienne, excommunie & depose les Rois & Princes pour leur deportemens scandaleux, plustost que les autres de moindre qualité, comme tient fort bien le docte Faber ancien Jurisconsulte François en plusieurs endroits de ses commentaires. Je dis le conseil que Belloy donna à Henry de Valois, qu'il empeschast la publication de la Bulle du Pape contre le pretendu Roy de Navarre, auoir esté pernicieux, non seulement pour le mespris & contemnement qu'il contient de l'authorité de l'Eglise, mais aussi pour auoir esté l'occasion quasi de toute la calamité & misere qui est depuis aduenü en France. Car si ledit de Valois comme Prince Catholique & obeissant fils de sa mere l'Eglise eust executé telle

Lib 3. de legibus.

*Faber art. 52
C. de summa
Trinitate, &
art. 5. sed &
quod principi
de iure natu.
gent. iustit.*

sentence contre l'heretique Biernois, il eust satisfait au desir du peuple & Seigneur Catholiques de son Royaume, il n'eust pratiqué chose au desaduantage de la Catholique religion, & n'eust onques songé au massacre detestable commis à Blois, pour lequel & autres ses deportemens malheureux il s'est depuis trouué en vn si miserable estat, & en fin s'est pourchassé vne mort si trespitoyable & estrange, que chacun peut veoir que ses deportemens ont esté fort desplaisant à Dieu, qui en a prit vne telle vengeance.

*Responce à la
4. raison.*

La quatriesme raison (car i'ay esté vn peu long en ma respōce à la troiesme) n'empesche en rien nostre guerre. Car bien que la guerre doit estre euitee sur tout, & qu'vne inique paix doit estre preferee à vne iuste guerre, pour les hazards & dangers que la guerre apporte quāt & soy, si est-il neantmoins, que telle paix, i'açoit qu'elle soit inique, à cause des pertes & dommages que plusieurs endurent particulièrement en leurs biens terriens, elle doibt estre Chrestienne & raisonnable, sans apporter aucun detrimēt aux biens de l'ame. Car il n'y a nulle paix qu'en Iesus Christ, nul repos hors du giron de son Eglise. De sorte que de souhaitter vne paix mondaine en vne paisible iouissance de nos biens & aises, n'est pas tousiours le plus seur & meilleur souhait. Et de la desirer & preferer à la paix Chrestienne & repos de nos consciēces en vne & seule vraye Catholique religion, sent son Epicurié, & est du tout esloigné de la profession Chrestienne.

Chrestienne. Et pourtant, tout ainsi cōme nous pouuons bien & legitimemēt faire guerre pour la defense de nos biens & patrie, & contraindre aussi l'ennemy de nous faire reparation de ce qu'il nous auroit desia rauy, si nos forces soient bastantes, [cōme elles sont, grace à Dieu, maintenant contre l'heretique & les fauteurs] sans craindre l'euenement de la guerre, nous consolans de la iustice de nostre querelle, & confians de l'aide de Dieu. Aussi à plus forte raison deuons nous faire guerre pour la defense de nostre religion Catholique, & d'vn vray zele combattre l'ennemy de Dieu, sans nous arrester tant à la grandeur de nos forces. Car en tel cas, Dieu est tousiours pour les adorateurs, & avec petites forces, leur donnera vne heureuse victoire contre ses ennemis. Ainsi feit il à Gedeon, Samson & aux Machabees en l'ancienne loy. Et ainsi a il tousiours fait aux Catholiques contre les heretiques en nostre loy nouvelle, comme nous auons experimenté & experimentōs tous les iours, Dieu non seulement combatant pour nous, mais encore nous rendant beaucoup plus forts que nostre ennemy. Et si nous iettons arrier cest zele en la querelle de Dieu, & au lieu de faire guerre à l'heretique son ennemy iuré, voulōs croupir souz son ioug, nous promettāt la iouissance de nos biens par le danger de nos ames, nous nous trouuerons en fin bien trompez, & perdrons biens, vie & tout. En Angleterre, quand la Roine Iesabel contre le sermēt iuré à son sacre, eut commencē d'abolir la Messe &

Religion Catholique, vn bon nombre des Seigneurs & Nobles du pais y voulurent resister de fait, comme ils auoient desia de bouche, ne voulant iamais consentir en pleine assemblee des Estats à vne si impieufe ordonnancé. Mais les autres en plus grand nôbre ne leur vouloiét pas assister en vne si bonne entreprise, les vns pour ne vouloir encourir la malueillance de la putain fine & rusée, qui leur auoit promis montaignes d'or pour cōtinuer ses loyaux seruiteurs, les autres pour estre trop scrupuleux, estimant par ignorance bien lourde, que Iesabel femme heretique estoit leur Princesse legitime, & pour tant s'assurat d'vne pretendue cleméce de l'heretique, ils ne vouloiét rien tenter cōtre elle. Par ceste malheureuse obeissance, ils ont laissé estably l'heresie en Angleterre, laquelle ils eussent sans faute, ou retranchée, ou pour le moins fort debilitée, si d'vn zeile ils se fussent mis en armes pour venger la querelle de Dieu. Et tāt s'en faut qu'ils ayent iouy du fruit de leur espoir, que ceux-là mesmes qui estoient les plus grāds Seigneurs se sont trouuez les plus trôpez, exposez à la moquerie & disgrace de leur maistresse, qui les fait comme esclaves de ses mignons, gens de basse condition & infames par elle aduancez, & en fin les a fait finir leur iours ignominieusement au grand detrimēt & deshonneur de leur maisons. Et les autres en recompense de leur indeuē obeissance, & de la douceur dont ils se fioient, se sont trouuez depuis, & se trouuent encore ceux qui sont en vie bien loin de leur attente, &

au lieu de n'estre pas recherchez pour leur conscience (car ainsi leur estoit-il promis) ils sont emprisonnez en conscience d'heretique, pilliez, sacagez & cruellemēt persecutez & meurttris, sans auoir aucun moyen maintenāt de se deliurer de la tyrannie, ou de restituer la religion Catholique au pais, laquelle ils ont par leur couardise, nonchalance & pusilanimite laisse chasser hors. Ce qui doit seruir maintenant d'exēple aux Seigneurs & nobles Catholiques de la Frâce, qu'ils se donnent bien garde de ne croire pas aux belles promesses des heretiques & de leur associez, & qu'ils ne laissent iamais l'heretique ouuert de Biene le codané & deshabilité par l'Eglise eniamber sur eux; mais que de bonne heure ils se conioignent & vinssent avec les meilleurs Catholiques & villes de la France, pour avec eux se defendre & maintenir en la vraye religion de leurs maieurs cōtre tous heretiques & leurs associez, s'assurant que ceux-là qui d'une perfidie tresgrande ont fausé la foy à Dieu, ne scauroiēt iamais estre loyaux à l'homme.

La derniere raison sent son Arthee, & est assez conforme à la creāce de nos Politiques modernes. Car de dire que la guerre ne se doit faire pour la defense de la vraye religion est doctrine fause, pernicieuse, & repugnante à la parole de Dieu, qui sur tout a voulu que son peuple Iudaïque combattist pour la manutention de sa religion cōtre les nations idolatres. De sorte que ne lifons d'autre guerre quasi au vieil Testament, que de celle que les Israēlites firent aux

*Respōse à la
5. raison.*

Moabites, Ammonites, Philistins & autres Payens, & que les Machabees ont eu contre Antiochus & ses semblables, pour la manutentiou de leur religion. Et de s'affier tant sur la cōstance & stabilité de la religion Catholique plantee en France, comme de laisser l'heretique empiter sur nous, sans luy faire aucune resistance, outre ce que l'experience nous fait veoir comme vne infinité de nos freres, (qui du commencement estoient aussi bōs Catholiques que nous) a esté deprauee & infectee par la ruzes & conuersatiō de l'heretique, ce seroit nous faire plus sages que Dieu, & par mespris de son cōmandemēt le tenter merueilleusemēt. Car Dieu preuoyant la finesse de Sathan, & la balançant avec l'imbecillité de l'homme, a commādē à son peuple iadis, qu'ils ne fissent ny contractassent alliance quelconque avec l'estranger idolatre, de pœur que par conuerser avec luy ils ne tombassent en idolatrie, & le delaissassent comme luy. Et quāt aux heretiques, nostre Seigneur & ses Apostres nous cōmandent encōre plus particulièrement de nous engarder de tels faux Prophetes, pour ce qu'ils sont d'autant plus dangereux que les Ethniques & infideles, qu'ils nous assaillent vestus en brebis, c'est à dire cōme Chrestiens, & avec la parole de Iesus Christ mal entendue & deprauee à leur fantasie, ils nous taschent deuorer de leur dent des loups. Laisser donc l'heretique empier sur nous, & de ne craindre pas le venin de son heresie, c'est de mespriser le cōmandement de Dieu, & nous penser plus sages

Deuter. 7.

Matth. 7.

1. ad Timot.

1. ult. ad. tit.

3. & Ioan.

in sua Ca-

tholica.

que luy. Qui par expres nous defend telle con-
 uersatiō avec tous heretiques, de pœur qu'ils ne
 nous gastent & infectent de leur heresie & per-
 nicieux langage. Et quād nous serions aseurez
 (cōme ne scaurions iamais estre) de ne pouuoit
 estre endommagez par eux, & que se contentās
 de l'exercice de leurs heresies ils nous vou-
 droient laisser paisiblement iouyr de nostre re-
 ligiō Catholique, (chose repugnante avec le na-
 turel de l'heretique, ou il deuiet le plus fort)
 encore n'est-ce pas assez pour nous. Car par to-
 lerer son heresie, nous consentons aucunement
 au mal qu'il fait aux autres, & au deshonneur
 qu'il fait à Dieu, le laissant persister en sa malice,
 au detrimēt & de sa propre ame, & de celles de
 ses voisins. Attēdu que Dieu ne l'a pas iugē as-
 sez d'auoir defendu à son peuple de ne contra-
 cter nulle alliāce avec les idolatres, craincte que
 les fideles ne fussent seduiets & corrompus de
 l'infidelitē des Payens, sans aussi adiouster qu'ils
 ne deussent auoir nulle cōpassiō de telles gens,
 ains qu'ils demolissent leur autels, brisassēt leur
 idoles, coupassent leur bois, & bruslassent tout
 ce qu'ils auroient taillé & graué. Il ne faut pas
 donc nous exposer à la misericorde de l'hereti-
 que, qui est d'autant plus damnable que l'idola-
 stre, que l'idolastre demeure toujours en son
 erreur, sans s'estre iamais enregistré au giron de
 nostre mere l'Eglise. Mais l'heretique par auoir
 abandonné l'Eglise, s'est rédu perfide & rebelle,
 & pour sa rebellion est subiet aux peines Eccle-
 siastiques & ciuiles constituees à l'encontre de

Deuter. 7.

*Opiniõs ab-
surdes et per-
nicieuses des
Politiques.*

tels apostats cõme luy. Car de dire que l'heresie ne doit pas estre chastiee par punition corporelle, pource que l'opinion cõsiste en l'esprit, & ne se peut assubiectir à la force & courage du corps, & que tant plus que nous courons sus & traueillons l'opiniastreté heretique, plus elle croist & s'eforcist, au lieu que si nous la mesprissions & remertions au iugement de Dieu elle se perdroit & esuanouiroit de soy mesme, c'est vne doctrine non moins fause que pernicieuse, mise en auant par les heretiques & leurs amis les Politiques modernes, à ceste fin que l'heresie croissant de iour à autre parmy nous soyons plustost accablez par les forces des heretiques nos ennemis iurez, que n'ayons aucun moyen de nous mettre en defense contre leurs embusches. Car par ceste doctrine, il faudroit necessairemēt censurer la pluspart de la Bible, où il est parlé de la tresseure & aspre punition que Dieu a cõmandé faire par Moïse, Iosué, Samuel & autres, sur les idolatres schismatiques & apostats. Il faudroit blasmer le Prophete Elie pour auoir fait occire 400. faux Prophetes à vn coup. Pour ce que ce n'estoit qu'une opiniõ de quelque fause religion que ces gens là auoient imbuë, & en ce plus tolerable que l'heresie. Que les idolatres auoient receu telle doctrine de leur maieurs de pere en fils, sans s'estre onques enrrollez au liste de la vraye religion, comme ont esté autresfois les heretiques, auant que tõber en leur heresie, comme ie disois tãtost. Il faut aussi [suiuãt ceste meschãte doctrine] blasmer nostre Seigneur &

les Apostres, en ce qu'ils nous cōmandent si soigneusement d'euitier & fuir tous heretiques, les tenant pour excommuniez & execrables. Bref, s'il ne nous falloit que mespriser l'heresie, en la remettant seulement au iugemēt de Dieu, il faut effacer toutes les loix Imperialles & ordonnances des Princes tres-Chresties, qui ont tāt puny toutes sortes d'heretiques. Il nous faut abroger tous les Conciles generaux & escrits des saincts Peres, qui nous commandent de les debouter de leur charge, & de ne laisser telles gēs demeurer en reputation en l'Eglise de Dieu. Car les saincts Peres auouent cōme chose trescertaine, que l'vnique moyen de venir au bout des heretiques, estoit de les chastier par les loix & ordonnances des Princes. Monsieur S. Augustin confesse que la seule execution d'vne loy imperialle contre les heretiques de sa propre ville Cathedralle d'Hippon, fit plus de fruiēt en peu de iours, qu'il ne sceut faire luy mesme par plusieurs annees en leur preschant l'absurditē de leur erreur. Et le S. Pere Hierosme afferme constāmēt, qu'il faut retrācher & couper la chaire pourrie, pour guerir la playe, & que l'heresie d'Arrius ne print tel accroissement en l'Asie par autre occasion, que par ce que du commencement l'erreur (qui n'estoit au commencement que cōme vne estincelle) ne fut tout subit esteinct. Et si le Politique me viēdra dire, que l'heresie des Albigeois n'a pas esté esteincte ny abolie par les armes de Simon Comte de Montfort, ains plustost supprimēe pour quelque temps demeurant here-

*Can. refecā
des 24. q. 3.*

ditaire en l'esprit de plusieurs, iusqu'à ce qu'elle s'est remise sus, trouuant pour le iourd'huy vn si grand nombre des propugnateurs qu'ils se présentent assez forts pour desmesler leur querelle en champ de bataille. Je luy respons, que pleust à Dieu que l'heresie de Calvin fust en telle sorte esteinte auiourd'huy par toute la France, cōme par les armes du Comte de Montfort fut pour lors celle des Albigeois chassée de la Guiēne & Languedoc, & consideré que sont les armes dudit Comte & autres Catholiques, toutes les exhortations de saint Dominique & plusieurs autres saints & doctes personnages n'estoient bastantes pour supprimer telle heresie lors en la Gaule Narbōnoise. Il nous faut croire que toutes les predications & exhortations du monde ne suffiront pour supprimer le Calvinisme semé maintenant par toute la France, sans le trancher de l'espee. Et si pour le iourd'huy nous voyons, à nostre grād regret, l'heresie des Albigeois renouuēlee par nos heretiques modernes, ne deuoons imputer celle à autre cause, qu'à la negligence du Magistrat, qui n'a pas tiré le glaiue ainsi cōme il appartenoit, pour la deuē execution des loix & Canons contre les heretiques quād ils commencerent leuer les cornes souz les regnes des Rois precedens. Car tout ainsi cōme la negligence de n'esteindre l'estincelle du feu allumé par Arrius iadis en Asie, fut cause que la flamme apres mit tout quasi en combustion. Aussi sont les escriuains mesmes qui ont basty leurshistoires en faueur desheretiques de nostre temps,

*Papelinere li
vire r. de l'hi-
toire de
France.*

temps, contraincts de confesser, que leur belle
 reformation empeschee de croistre par le soi-
 gneux deuoir des Euesques & Iusticiers ne se
 pouuoit estendre si auât par le passé, qu'aujour-
 d'huy, que tous estats seulement curieux de leur
 plaisir, ou profit particulier, ont eux-mesmes
 donné entree à ce dõt ils se plaignent le plus &
 se doutoient le moins. Si donc c'est par la negli-
 gence du Magistrat que l'heresie s'est tant ad-
 uancee, il faudra vser d'une tresgrande diligēce
 pour la destruire, & ce que l'Eglise ne peut faire
 par douceur & par voye de remonstrāce, il faut
 que le Magistrat le face pour la terreur de son
 glaiue materiel, lequel il doit employer en cest
 endroit à l'instance de l'Eglise, selon la doctrine
 de monsieur S. Bernard. Et quant à nous autres *Epist. 256.*
 Catholiques, qui auons ia par trop experimēté
 la douceur de l'heretique, & regrettons beau-
 coup l'experience que nous en voions faire nos
 voisins Catholiques, plustost que nous laisser
 tomber en vn tel inconuenient; il nous faudra
 exposer corps, biens, & tout ce que nous auons
 en ce mondē. Car ce n'est pas en petite chose,
 que nous differons d'avec les heretiques, ains il
 s'agit de nostre creance, & de l'authorité, pou-
 uoir & obeissance deuē à nostre mere l'Eglise,
 l'vnité de laquelle ils deschirent & contemnent
 son autorité. Et de dire qu'il ne chaut par quelle
 prudence l'on cerche la vérité, & qu'on n'y peut
 paruenir par vn mesme chemin, sent trop son
 Payen, ou plustost Athee, & a été à bon droit
 blasimé par S. Ambroise, & Prudentius en Sym-

machus Preuost de la ville de Rome, lequel
 pour mieux induire l'Empereur Valentinian le
 2. a tolerer l'idolatrie des Payens, entre autres
 raisons amena ceste icy. Car nous n'auōs qu'un
 mesme chemin, à sçauoir Iesus Christ, lequel
 nous embrassons en nostre baptesme en l'vnité
 de nostre mere l'Eglise, pour paruenir à la verité
 & beatitude eternelle, laquelle il nous a pour-
 chassée au prix de son sang. Et hors ceste vnité
 Catholique ne feront que vaguer, courant çà
 & là, sans pouuoir iamais trouuer la verité, à sça-
 uoir nostre Sauueur au ciel. Pour la manuentiō
 donc de ceste vnité qui nous est si tresnecessai-
 re, il nous faut nous vnir Catholiquement en-
 semble. Il ne faut espargner ny biens ny moyēs
 en vne si saincte & iuste querelle. Car si en vne
 guerre entreprise, par nostre Prince contre vn
 autre Prince son voisin, lequel il dira auoir vsur-
 pé sur luy, nous ne faisons nulle difficulté de
 nous exposer corps, biens & tout, le iugeant vn
 acte treshonorable de nous y employer: A plus
 forte raison deuous nous estre prompts à nous
 employer en ceste guerre maintenāt entreprise
 par tous les bons & zelez Catholiques, & plus
 gens de bien de toute la France, pour la manu-
 tentiō de nostre religion. Car la guerre faite par
 le Prince contre vn autre Prince ou peuple n'est
 pas tousiours iuste, ains legerement & pour biē
 peu de chose, sans aucune iuste occasiō, est bien
 souuent commencee. Mais ceste guerre est tres-
 iuste en toute euidēce, & se mene pour la defen-
 se de la vraye religion & loix de nos maieurs en
 France, pour nos biens, femmes, enfans & mai-

sons, contre les ennemis de Dieu les heretiques & leurs fauteurs. Car outre l'extermination de la vraye Catholique & Apostolique religiō, ce qui nous auiedroit sans faute, si ceste sainte & necessaire guerre ne la nous conserue, nous ne scaurions attendre que tyrannie, saccagemēs & toute desolation, si les heretiques (ia à Dieu ne plaie) deuinssent les plus forts, & eussent pour Roy le Biarnoīs, ou quelque autre à leur deuotion, tesmoin l'Angleterre, l'Escosse & autres paīs, ou les heretiques commandent. La guerre entreprise par le Roy ou Prince, pour n'estre pas tousiours iuste, n'oblige pas tousiours le sujet de luy tenir la main. Mais ceste guerre Catholique pour la religion, ne scauroit estre que iuste, & par consequent oblige tousiours le sujet d'y donner assistance selon ses moyens. Et tant s'en faut, que le peuple Catholique doit obeir au Roy ou Prince qui fait guerre contre la Catholique religion, qu'ils doiuent plustost endurer mille morts refusans tout à plat d'obeir à celuy qui leur commandera chose si iniuste. Ainsi firent le peuple Catholique quand Iulian l'Apostat leur commanda de cōbattre les Chrestiens. Et à plus forte raison doiuent tous Catholiques faire la pareille maintenant, quand tous heretiques & leurs fauteurs, defendeurs & alliez sont plus estroictement & particulierement cōdamnez & censurez par l'Eglise qu'ils n'estoient pas encore du tēps de Iulian. Ceste guerre n'est pas entreprise cōtre nostre Roy, (car les Catholiques ne sont pas accoustumez de faire telle chose)

52
mais contre celuy, qui d'un Roy tres-Chrestien
qu'il deuoit estre, deuint le plus pernicious tyrā
& perfide hypocrite que fut iamais. Et pour au-
tant que les sainctes Canons de nostre mere l'E-
glise, pour ses maintes enormitez & excez into-
lerables l'auoient de long temps censuré, & de-
priué de tout le pouuoir & autorité qu'il eut
iamais sur le peuple François. Il ne scauoit qu'à
tort le blasmer pour luy auoir refusé l'obediēce,
dont ils sont par ses crimes quittes, & de son au-
thorité & consentemēt propre desobligez. Car
si le peuple seul, ou tous ensemble, ou la meil-
leure & plus saine partie du royaume peut pour
des causes raisonnables & tendans à la cōserua-
tion de leur estat, deposer leur Roy, & establir
vn autre en sa place, personne de bon & sain iu-
gement ne me scauroit nier, que l'Eglise en son
chef le Vicaire de nostre Seigneur icy en terre
ne puisse pour des occasions, qui toucheront la
manutention & entretenement de la vraye reli-
gion faire la pareille, deboutāt de leurs charges
tous ceux qui donneront empeschemēt à icelle
religion, & encore plus tels, qui par leur con-
nuence & autorité aduanceront heresie & faulse
doctrīne au detrimēt tresgrand de l'Eglise, &
dommage tresuidēt de sa vraye Catholique &
Apostolique religion. D'où il s'enfuit, que l'on
ne puisse qu'à grand tort blasmer les Catholi-
ques vnis maintenant en France, pour ce qu'ils
ont fait à l'endroit de leur feu pretēdu Roy Hé-
ry de Valois. Car ils ont tant enduré qu'ils pou-
uoient, & plus qu'ils ne deuoient en son admi-
nistratiō tyrannique, touchāt leur particulier,

supportans en patience vne infinité des oppres-
sions & iniures faites souz son autorité & par
son cōmandement. Mais il est maintenant que-
stion de la defense & establissement de la reli-
gion de Dieu, & des iniures faites à son saint
nom & Eglise. Et pourtant ils ne doiuent, &
quand ils voudroient ne peuent dissimuler vne
si tresgrande iniure, sans encourir & le nom & la
peine d'vne perfidie & trahison enuers Dieu. Et
la Noblesse Catholique de France se doit aussi
resoudre, & ne se laisser plus piper par des pa-
roles mensongeres & pernicieuses d'aucuns Poli-
tiques, qui ont presché autrement en faueur du
Tyran, ains suivant l'anciēne façon de leurs ma-
ieurs Catholiques & bons Chrestiens, ils doiuent
preferer la querelle de Dieu à toute affection
channelle. Il leur faut se souuenir que les François
ne sont pas accoustumez de maintenir vn Roy
perfide, hypocrite, ex cōmunié, & manifeste pro-
tecteur des heretiques, & qu'ils ont grieuement
offensé Dieu de ce qu'ils ont desia fait en cest
endroit. Mais que c'est le naturel de vrais Fran-
çois de desauouër pour leurs Rois, tous faineants
& de chasser de la royauté cōme bastards aliē-
nez de la vraye race des Rois tres-Chrestiens
tous hypocrites & ennemis de la vraye religiō,
pour cōbattre souz l'obeissance d'vn Roy Ca-
tholique & de fait & de parole, contre tous he-
retiques & infideles. Telle doit estre la resolutiō
de toute la Noblesse Catholique de France, &
par vne si sainte resolutiō, elle se doit vnir avec
les Catholiques Seigneurs & peuples qui sont
maintenant en armes contre les heretiques &

*2. Mach. 2.**Ibid. cap. 30.**1. Mach. 7.**2. Mach.**8.*

leurs cōfederez, pour par vne neccessaire & sainte
 &te guerre, nous pourchasser vne bōne Catho-
 lique & salutaire paix du corps & ame tout en-
 semble. Car s'ils veulent estre repūtez vrayemēt
 nobles, & s'acquerit vne louange & gloire per-
 petuelle, il leur faudra neccessairemēt se mōstrer
 emulateurs de la loy, & prests a exposer leurs
 vies pour le testament de leurs peres, comme
 remonstroit le noble Mathathias à ses enfans à
 l'heure de sa mort. Ils ne doiūēt par craindre les
 menaces d'un heretique, relaps, ny faire grand
 cas de ses forces, car la gloire du mēschant n'est
 que fiente, & cōme vn ver, il est esleue aujour-
 d'huy, & demain il n'est plus trouuē, pource que
 il est tournē en sa terre & sa pensee s'est esua-
 nouye. Et quant aux forces du Biarnoīs, il faut
 penser avec Iudas Machabeus, qu'il n'y a nulle
 differēce deuant Dieu de nous deliurer en grād
 nōbre, & en peu de gens, pource que la victoire
 de la bataille ne consiste pas en la multitude de
 l'armee, ains elle vient du ciel. Que ces belles le-
 çōs de Mathathias & de son fils Iudas sont tres-
 veritables, l'euenement de la tressaincte & iuste
 guerre par eux entreprise pour la defense de la
 loy & religion de leurs maieurs, a tresbiē decla-
 ré. Car Iudas Machabeus n'eut que sept mille
 hōmes quand il cōbattit Nicanor Capitaine de
 Antiochus menāt avec luy vne armee de 2. mille
 hōmes, & neātmoins avec l'ayde de Dieu il tua
 plus de 9000. hommes, print Nicanor luy-mē-
 me, & mit en route le demeurant de son armee.
 Et toutes les autres victoires infinies & grādes,
 lesquelles Iudas & ses freres gaignerent sur les

ennemis de Dieu furent obtenues avec petites forces, au respect de celles de leurs ennemis, sans ce qu'ils furent onques vaincus, ou eurent iamais le pire, sinon deux ou trois fois seulement, l'une au comencement de leur guerre, quand d'une trop grande scrupulosité de ne vouloir combattre le iour du Sabbath, ils ne se sont pas defendus contre leurs ennemis, les assaillans, ains se sont laissez massacrer par eux iusques au nombre de mille personnes qu'hommes que femmes & enfans. *I. Mach. 2.* La deuxiesme fut quand Iosephat & Azarias par conuoitise de gloire, sans vouloir escouter à Iudas & ses freres, furent mis en route par Gorgias, où ils perdirent quelques deux mille homes. La troisieme fois estoit, quant n'estant que 3000, homes choisis avec Iudas Machabeus, ils eurent si grand pœur de l'arme de 20. mille pietons & 2. mille cheuaux, que Bacchides Capitaine general de l'ennemy menoit contre eux, qu'ils ont delaisse leur tant vaillant Capitaine Iudas, ne demeurant avec luy que 800. seulement. *I. Mach. 5.* Qui fut cause que le valeureux Iudas [qui ne vouloit en façon quelcōque fuir deuant la face de son ennemy] apres auoir defait vne infinité des ennemis fut tué en bataille. Et ce non tant à cause du petit nombre qu'il eut, que pour la diffiâce que ce peuple sebloit lors auoir eu de l'aide de Dieu qui leur donnoit tāt de victoires avec petit nombre. *Ibid. cap. 9.* Outre ces trois pertes, ils n'eurent iamais du pire en bataille contre l'ennemy, & ne receurent onques dommages si ce n'estoit par la trahison & perfidie du mesme ennemy contreuenāt à ce qu'il auroit promis. Car ainsi fit Triphō mourir

lib. 1. Mach.
cap. 12. & 13

rod. lib. cap.
vlt.

1. Mach. 12.

le valeureux Capitaine Ionathas avec ses deux enfans & plusieurs autres Iuifs: ainsi fit Prolo-meus meurtrit le vaillant Simon & ses enfans avec quelques autres de leur suite. Et c'est vne façõ ordinaire à tous Tyrans, lesquels se doutãs à iuste cause du merite de leur droit, mettēt tout leur espoir en trahison & perfidie, taschãs par ce moyē de paruenir au bout de leurs desseins abominables, comme fait maintenant l'heretique Biernois, si nous sommes si despourueuz d'entendemēt, comme de nous vouloir laisser prendre par ses piperies fauses & mensongeres. Mais nonobstāt toutes les ruzes & trahisons lesquelles les Tyrans ennemis de Dieu ont practiqué contre les valeureux Machabees, le dire de leur pere Mathathias fut trouuē veritable. Car au cõmencement les plus grandes forces que Iudas Machabeus sceut mener en cāpagne, n'excederent le nõbre de 7. mille hommes. Et toutesfois en peu de tēps ils les ont tellemēt accreuēs, que son frere Ionathas eut moyen de mettre en bataille 40. mille hommes contre Triphõ, en sorte que Triphõ n'osa liurer bataille à Ionathas, ains par trahison l'a circõuenue & trompē, comme ie disois tantost. La iacõit que la mort de Ionathas sembloit menacer vne ruine entiere au peuple Iu-laique toutes les nations idolastres leurs circonuoisines leuant leurs cornes contr'eux. Ce neantmoins, Simon frere de Ionathas n'en perdit courrage, ains s'offrit tout prest, pour courir mesme fortune avec ses freres en la defense de sa nation & religion. Et en peu de temps s'est si bien

bié employé pour la querelle de Dieu, qu'il deliura toute la Iudee de la tyrannie des idolastres dont elle auoit esté de long temps opprimée, chassant hors du chasteau de Ierusalem les infideles qui y estoient logez pour tenir captiue la ville & Tēple. De maniere que Simon, qui n'estoit que simple gentilhomme, fils de Mathathias de la race Sacerdotale, par imiter la vertu de son pere & freres, en combattunt vaillāment pour la querelle de Dieu, & pour les loix, de ses maieurs, se vit en fin, du consentemēt vnanime de tout le peuple Iudaïque, Prince & souuerain Prestre de toute la nation des Iuifs & des Prestres. Et bien qu'il fust traistreulement massacré par la trahison du malheureux Ptolomee son gendre, comme il est demonsté, ce nonobstant son fils Iean Hyrcanus a cōmandé & gouverné apres luy, & la principauté a tousiours demeurée en sa race, iusques à ce que la naissance du Messias nostre Sauueur approchant, elle tomba entre les mains d'Antipater Idumeen estrāger, & apres sa mort fut cōfirmée à son fils Herodes Ascalon par l'authorité d'Auguste & Antoine Romāi. Ainsi ont esté esleuez & exaltez au plus grand honneur les Machabees pour leur valeur en espousant la querelle de Dieu. Et au cōtraire, Antiochus, Nicānor, & leurs semblables, pour auoir prophāné le temple de Dieu, & tasché de exterminer la vraye religion, sont bié tost tournez en terre, & comme fiente & vers toute leur gloire est esteinte avec eux, finissant leurs iours fort ignominieusement. Car Antiochus apres

*Lib. 1. c. 1.
& 14. Ma
chab.*

2. Mach. c. 9. auoir tant persecuté le peuple de Dieu, en les forçant d'embrasser son idolatrie, fut en fin tellement tourmēté en son corps, que sa chair fust māgee des vers, dont issit vne telle puāteur, que ny son armee, ny luy-mesmes l'a sceut endurer, & ainsi finit il malheureusement sa meschante vie parmy les montagnes fort esloigné de son pays. Et Nicanor l'vn des Capitaines de ce malheureux Tyran, estant desconfit en bataille [cōme dit est] par Iudas Machabeus, pour les blasphemes & outrages insupportables qu'il auoit cōmis contre Dieu & son peuple, fut traité selō ses demerites, ayāt eu & la teste & la main droite tranchees, & fichees en haut deuant Ierusalē. De sorte que la gloire des Machabees cōme de gens valeureux & vrays seruiteurs de Dieu, demeure en perpetuité, & ne perira iamais, & celle du Tyran Antiochus avec ses complices perit bien tost, & fut tournée en vne ignominie & honte tout incontinent, laquelle demeure au iourd'huy, sans qu'on parle iamais d'eux, qu'à la confusion des meschans, en vne detestation perpetuelle de telles gēs. Et que l'on ne me die pas, que c'est aduenü ainsi aux Machabees seulement pour leur zele & amour de la vraye religion, & à Antiochus & tels autres tyrans pour la persecutiō d'icelle, les histoires de tous aages portent tesmoignage au contraire. Car la memoire d'vn Constantin, d'vn Valentinian, Gratian, Theodose, Leon, Iustin, Iustinian, Charlemagne & d'autres Princes Chrestiens qui ont espousé la querelle de Dieu en defendāt sa religiō Catholique, demeure en perpetuité, & sera

Lib. 1. Mach.
cap. 7.

loüangee iusques à la findu monde. Mais celle d'vn Constantius, d'vn Iulien, d'vn Valens, d'vn Anastase, d'vn Leon Iconomach, d'vn Genferic & Huneric, & d'vne infinité d'autres heretiques & schismatiques, qui se sont bandez cõtre la vraye religion & Catholique doctrine de l'Eglise de Dieu, est ignominieuse, pource que toute la narration qui se fait d'eux, tourne à leur infamie & vitupere, à cause des heresies par eux defendues contre la vraye religion, & de maintes tyrannies & cruautez barbares par eux cõmises à l'endroit des bons Catholiques qui ne vouloient suiure telles heresies. Joint que tous ces heretiques là pour la pluspart ont malheureusemēt finy leur vie, & ont peu assez cognoistre que Dieu combattoit cõtr'eux. Cõme nous lisons de Iulien, de Valens, Anastase & plusieurs autres Empereurs & Rois heretiques & schismatiques. Et pour parler des Gentils-hommes & Seigneurs François tant seulement, qui pour leur prouësse en defendant la religion & Eglise de Dieu, sont paruenus au plus haut degré d'honneur, tout ainsi cõme quelques autres de grãds Seigneurs qu'ils estoient, par ce demonstret ennemis de la vraye religiõ & fauteurs d'heresies, sont deuenus miserables & calamiteux, par zeler la vraye religion, & combattre les ennemis de la vraie & Catholique Eglise, la race de Charles Martel n'est pas seulement és personnes de Pepin & son fils Charles le Grand, des Maires du Palais tournee en Rois de France, mais encore ils sont esleuez à la dignité supreme de

l'Empire Romain. Et Godefroy de Bouloigne d'un Duc de Lorraine, pour sa valeur & magnanimité contre les ennemis de Dieu en Oriēt, est à la perpetuelle gloire de la nation Françoisē creé Roy de Hierusalē. Tancrede & ses enfans Roger & Robert des Gentils-hommes de la Normandie sont par leurs grands exploits cōtre les Sarrazins & infideles deuenus Seigneurs de la Sicile & Calabrie, dont leurs enfans puis apres ont esté faits Rois. Simon Comte de Montfort pour ses valeureux exploits cōtre les heretiques Albigeois, & les Côtes de Tholoze & de Foix leurs fauteurs, deuint grand personnage, & par l'authorité du Pape Innocent 3. au Concile general de Latran fut declaré Seigneur de Lâguedoc, & Raymond Comte de Tholoze, pour auoir supporté & fauorizé les mesmes heretiques, fut par l'authorité du mesme Concile depōsé de son estat, & declaré infame. Pierre Roy d'Arragō, pour auoir donné secours à son beau frere Raymond Comte de Tholoze en faueur desdits heretiques, fut tué en bataille avec plus de 18. mille de ses partisans, par ledit Simon, qui n'eut que 800. cheuaux contre 40. mille heretiques & leurs fauteurs. Lequel exēple tout seul doit destourner la Noblesse Françoisē de toute alliance & amitié de l'heretique moderne de Bierne. Car le Roy d'Arragon ne donna pas secours aux heretiques, & ne cōbattit pas en leur faueur, ains pour l'amour du Comte de Tholoze son beau frere, selon l'opinion d'aucuns. Et toutesfois pource que ledit Comte estoit fauteur des susdits heretiques, & pour tel excom-

munié & condamné par l'Eglise, le Roy d'Arragon pour luy auoir donné secours a esté par la diuine iustice ainsi tué, finissant ses iours ignominieusement. Il ne faut pas donc que ceux de la Noblesse qui ont esté, ou sont encore en armes contre les Catholiques vnis, s'excusent sur ce qu'ils disent, à sçauoir, n'auoir pris les armes en faueur des heretiques, ains pour l'amour que ils portoient à leur feu Roy Henry de Valois. Car puis que ledit Héry a tousiours esté, & s'est en fin monstré manifeste supporteur des heretiques, en adherant à luy, (qui pour tel crime & maintes autres enormitez estoit excommunié & condamné par l'Eglise) ils ont adheré aux heretiques mesmes ses complices, & pourtant comme ledit Roy d'Arragon pour tel fait mourut ignominieusement & en estat damnable, aussi doiuent ils craindre la mesme fortune, si de bonne heure ils ne se recognoissent, & se ioignent reallement & de fait avec tous les bons Catholiques maintenant vnis, pour la defense de la vraye religion, contre tant heretiques & leurs complices ennemis iurez d'icelle. Aussi ne serōt ils pas exempts de la iuste reprehension & courroux de Dieu, pource qu'ils ne sont pas heretiques eux-mesmes qui ont donné secours audit Tyran & son beau frere le Biernois, ains il suffit à leur iuste reproche, qu'ils leur ont aucunement assisté, & se sont liguez avec eux. Car pour ceste seule occasion fut le Roy Iosaphat blasimé de Iehu, à sçauoir, qu'il donnoit support à l'impie Roy Achab, & se ligoit avec ceux qui haïssoiēs

2. Paral. c. 19

4. Reg. c. 9.

Dieu. Et Ochozias Roy de Iudee n'eut pas esté tué, comme il estoit, si Iehu ne l'eut trouué en la compagnie du meschât Ioram fils d'Achab. Ce n'est pas donc assez de n'estre pas heretique, mais il ne faut pas fauorizer les heretiques en façon quelconque, ains au cōtraire, on les doit fuir, detester & execrer avec tous leurs fauteurs amis & complices, crainte que par conuiuer & conuerser avec eux, nous ne soyons tant seulement condamnez comme participant de leur impieté, mais encore rigoureusement punis par la iustice diuine, pour ne nous estre opposez à leur meschanceré. Et quand le seruire qu'ils ont fait au feu Tyran seroit aucunement excusable, comme chose faite à luy, à qui iadis ils deuoiēt hommage & obediēce estant lors leur Roy, si est-il qu'estant maintenant par sa mort quittez & desobligez indubitablemēt de tout lien d'obediēce & seruire autresfois deu à luy, ils n'ont plus d'excuse pour les retarder de se conioindre & vnir avec les Seigneurs Catholiques. Car s'ils ont fait quelque promesse, ou presté aucun serment de tenir le party du Biernois, tant s'en faut qu'ils soiēt tenus de garder telle promesse maudite & illicite, qu'ils offensent Dieu mortellement, & encourront les censures & peines des fauteurs & supportemēs des heretiques, si avec intention de faire penitence de telle promesse, ils ne la faussent bien tost, & se ioignent avec les Seigneurs Catholiques leurs freres contre ledit heretique. S'ils n'ont fait nulle promesse à l'heretique, ils se doiuent bien garder d'en faire à luy, a qui ils ne peuuent obeir ny seruire, sans

grandement offenser Dieu & appertemēt contemner son Eglise. Ils n'ont maintenant plus à craindre comme mondains la vengeance que le Tyrā de Valois menaçoit aux Catholiques qui le delaissoient. Car Dieu d'une façon estrange, inesperee & quasi miraculeuse, nous a deliurez de ses menaces. Dieu de sa bonté infinie enuers son Eglise & Catholiques membres d'icelle en France, a suscitē vn pauvre religieux, armé du zele de Phinees, & du courage & force d'Aod, qui a fourré son cousteau tranchant si auant dedans les tripes d'Eglon, que les enfans d'Israël par vn si heureux coup sont deliurez de la seruitude tyrannique dont le Tyran les auoit longuemēt accablez, & de la crainte de plus grāde tyrānie qu'il leur menaçoit. Car si Dieu a exauisé les prieres des Israëlitēs, quād il suscitoit Aod fils de Gera pour leur sauueur cōtre la tyrānie d'Eglon, & quād il encouragea la vesue Iudith, à trancher la teste à Holoferne, il est fort à presumer qu'il a exauisé les prieres des Parisiens & autres bons Catholiques de la Frāce, en excitāt vn ieune religieux enfant de S. Dominique en profession, qui d'un courage pas moindre que celui d'Aod, ou de Iudith, a tué nostre Eglon Henry de Valois, beaucoup plus cruel & pernicieux, que n'estoit ou le Roy de Moab occis par Aod, ou Holoferne tué par Iudith. Et personne ne le doit trouuer estrange, que ledit Héry ait ainsi finy ses iours, ains le doit plustost attribuer à la diuine iustice, qui a voulu que celui qui iniustemēt & contre droit auoit souillé ses mains du sang innocent de deux valeureux

Iudic. 3. 26.
Iudic. 13.

Princes dernièrement à Blois, sans respecter ou le lieu où ils estoient, ou le grade qu'ils tenoient, seroit comme vn excommunié, bany & diffidé par l'Eglise, iustement executé à mort en façon estrange. Car Dieu est merueilleux en ses œuvres, & prend vengeance du sang innocent lors que les hommes y pensent moins. Et coustumièrement il punit l'iniure faite à son Eglise & religion à l'heure mesme que l'ennemy se pense estre le plus fort, & s'assure plus de venir au bout de ses malheureux desseins. Chose fort considerable, & qui doit faire pœur à tous Princes & Monarques, [pour grands & puissans qu'ils puissent estre] de n'exceder iamais les bornes de iustice, ains de se porter tousiours en telle sorte enuers leurs sujets, qu'ils se môstrent gardiens de leur peuple, & non pas loups & tyrans, qu'ils haissent sur tout l'hypocrisie & dissimulation, & que rien ne leur vienne plus a contre-cœur, que perfidie & violatiō de leur promesse. Et que la vraye religiō sans aucune faintise leur soit plus chere que tout honneur & grandeur mondaine. Car par auoir offensé en ces poinctz icy, Henry de Valois d'un Roy de France s'est rendu vn tyran insupportable, & par sa tyranie à conuertty l'amour & obeissance tresgrande de son peuple en vne haine & tresiuste courroux, qui à la fin ont occasionné sa ruine.

F I N.